

N° 8364⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 3° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1 –

Le renvoi à la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil a été remplacé par un renvoi à la législation nationale transposant cette directive.

Motivation de l'amendement

Étant donné que les directives n'ont pas d'effet direct en droit national, ces renvois sont remplacés par des renvois à la législation nationale transposant les directives visées. Alors que le texte portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 est toujours en état de projet de loi, il est prévu de suivre la recommandation que le Conseil d'État a émis dans les considérations générales de son avis et de veiller à ce que les projets de loi transposant les directives (UE) 2022/2555¹ et 2022/2557² entrent en vigueur de manière concomitante.

Amendement 2 –

Les termes « État membre » sont complétés par les termes « de l'Union européenne ».

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 3 –

Le terme « Luxembourg » est précédé des termes « Grand-Duché de ».

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

¹ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), ci-après « directive NIS 2 ».

² Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, ci-après « directive CER ».

Amendement 4 –

Le terme « Commission » est complété par le terme « européenne ».

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 5 –

Lorsqu'il est fait référence à « l'Institut luxembourgeois de régulation », uniquement le premier substantif est écrit en majuscule.

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Cet amendement vaut pour les articles 3, alinéa 1^{er}, 4, 20, paragraphe 1^{er}, point 2^o, et 25, paragraphe 5, première phrase.

Amendement 6 –

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 7 –

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 3° ~~la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;~~
- 4° 3° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Motivation de l'amendement concernant l'intitulé

Vu qu'il est proposé d'abroger la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale dans son intégralité (voir amendement n° 44), cette référence est enlevée de l'intitulé.

Amendement 8 –

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La présente loi s'applique aux entités publiques ou privées d'un type visé à l'annexe I ou II qui constituent des entreprises moyennes en vertu de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission des Communautés européennes du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, ou qui dépassent les plafonds prévus au paragraphe 1^{er} dudit article, et qui fournissent leurs services ou exercent leurs activités au sein de l'Union européenne. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Le même amendement vaut pour l'article 11, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o.

Amendement 9 –

Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article 1^{er} :

« (6) Les articles 12, 13, 14 et 15 ainsi que le chapitre 6 ne s'appliquent pas aux entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, paragraphe 6

Initialement, les auteurs du projet de loi avaient fait le choix de ne pas reprendre l'option donnée par la directive d'exclure les secteurs de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de la défense du champ d'application du projet de loi vu que déjà aujourd'hui, certaines entités de ces secteurs ont été recensées comme infrastructures critiques.

Or, d'un côté, suite à un échange avec la Direction de la défense, il s'est avéré que le secteur de la défense est d'ores et déjà soumis à une régulation distincte et spécialisée au niveau de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Imposer à ce secteur de devoir respecter en outre les exigences de la loi sous projet reviendrait à faire double emploi avec les obligations imposées par l'OTAN. De plus, soumettre le secteur de la défense à la loi sous projet reviendrait à le soumettre à des obligations de rapportage additionnelles qui pourraient compromettre la confidentialité des opérations militaires et la confiance de ses partenaires internationaux.

De l'autre côté, le présent amendement prévoit également d'exclure le domaine de la sécurité nationale afin d'éviter de compromettre la confidentialité du travail du Service de renseignement de l'État, conformément à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi que la confiance de ses partenaires internationaux. Cette confiance constitue, en effet, une composante essentielle de la coopération internationale du Service de renseignement de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Il a ainsi été opté d'exclure les entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale des articles 12, 13, 14 et 15 et du chapitre 6 du texte de loi.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Amendement 10 –

L'article 1^{er}, paragraphe 6, (article 1^{er}, nouveau paragraphe 7) est modifié comme suit :

« (67) La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et ne s'applique pas aux systèmes de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité précitée. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, paragraphe 6 (nouveau paragraphe 7)

D'après le Conseil d'État, l'expression « sans préjudice de » signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle, et non pas que l'application de l'une exclurait l'application de l'autre. De ce fait, ce paragraphe a été adapté conformément à la reformulation préconisée par le Conseil d'État.

Amendement 11 –

L'article 1^{er}, paragraphe 7 (nouveau paragraphe 8), alinéa 3, est supprimé :

« Les autorités compétentes visées à l'article 3 déterminent, par voie de règlement ou de circulaire et conformément aux lignes directrices adoptées par la Commission européenne et clarifiant l'application des points 1^o et 2^o, les actes juridiques sectoriels de l'Union européenne ayant un effet au moins équivalent à la présente loi. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, paragraphe 7 (nouveau paragraphe 8), alinéa 3

Cet alinéa est supprimé en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État a relevé que la décision d'admettre l'équivalence des actes juridiques sectoriels de l'Union européenne revient exclusivement à la Commission européenne, et non aux autorités compétentes. Le libellé de l'alinéa 3 confère aux autorités compétentes un pouvoir réglementaire qui pourrait potentiellement déroger aux lignes directrices adoptées par la Commission européenne, créant ainsi un risque de divergences entre les règles applicables aux différentes entités en fonction de l'autorité compétente dont elles relèvent.

Amendement 12 –

L'article 3, alinéa 3, est modifié comme suit :

« L'obligation au secret professionnel prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier et l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne fait pas obstacle à l'échange d'informations confidentielles entre les autorités compétentes, les CSIRT et le point de contact unique tels que visés aux articles 5 et 7, dans le cadre et aux seules fins de la présente loi et ~~dans les~~ mesures prises pour son exécution. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 3, alinéa 3

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État en reproduisant l'intitulé officiel de l'acte cité.

Amendement 13 –

Un nouveau paragraphe 1^{er} est ajouté à l'article 8 :

« (1) Les CSIRT satisfont aux exigences suivantes :

- 1° les CSIRT veillent à un niveau élevé de disponibilité de leurs canaux de communication en évitant les points uniques de défaillance et disposent de plusieurs moyens pour être contactés et contacter autrui à tout moment; ils spécifient clairement les canaux de communication et les font connaître aux partenaires et collaborateurs ;
- 2° les locaux des CSIRT et les systèmes d'information utilisés se trouvent sur des sites sécurisés ;
- 3° les CSIRT sont dotés d'un système approprié de gestion et de routage des demandes afin, notamment, de faciliter les transferts effectifs et efficaces ;
- 4° les CSIRT garantissent la confidentialité et la fiabilité de leurs opérations ;
- 5° les CSIRT sont dotés des effectifs adéquats afin de pouvoir garantir une disponibilité permanente de leurs services et ils veillent à ce que leur personnel reçoive une formation appropriée ;
- 6° les CSIRT sont dotés de systèmes redondants et d'un espace de travail de secours pour assurer la continuité de leurs services.

Les CSIRT peuvent participer à des réseaux de coopération internationale. »

Motivation de l'amendement concernant le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 8

Les auteurs du projet de loi avaient opté de ne pas reprendre dans le dispositif le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la directive NIS2, qui énonce les critères que les CSIRT doivent respecter pour garantir un niveau élevé de disponibilité, de confidentialité et de continuité de leur service. Ces critères étaient pourtant mentionnés dans le commentaire des articles du projet de loi. Le Conseil d'État estime que ces dispositions doivent figurer explicitement dans la loi pour assurer une transposition complète et fidèle de la directive. De ce fait, un nouveau paragraphe 1^{er} est ajouté à l'article 8 en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incomplète.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Amendement 14 –

L'article 8, paragraphe 1^{er} (nouveau paragraphe 2), points 1° et 3°, sont modifiés comme suit :

« (2) Les CSIRT assument les tâches suivantes :

- 1° surveiller et analyser les cybermenaces, les vulnérabilités et les incidents au niveau national et, sur demande, apporter une assistance aux entités essentielles et importantes concernées pour surveiller en temps réel ou quasi réel leurs réseaux et systèmes d'information ; (...)

3° réagir aux incidents et apporter une assistance, ~~à leur demande~~, aux entités essentielles et importantes concernées, le cas échéant ; (...) »

Motivation de l'amendement concernant l'article 8, paragraphe 1er (nouveau paragraphe 2), points 1° et 3°

D'une part, le Conseil d'État demande de reprendre fidèlement la disposition de la directive pour assurer une transposition complète et précise. En effet, les termes « au niveau national » ont été omis par les auteurs du projet de loi par rapport au libellé de l'article 11, paragraphe 3, lettre a), de la directive NIS2. De ce fait, ces termes ont été ajoutés au point 1° du nouveau paragraphe 2 de l'article 13.

D'autre part, le point 3° du paragraphe 1^{er} (nouveau paragraphe 2) diffère de la lettre c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la directive NIS2. La directive prévoit que les CSIRT doivent réagir aux incidents et apporter une assistance aux entités essentielles et importantes concernées « le cas échéant », tandis que les auteurs du projet de loi avaient opté de subordonner cette assistance à une demande des entités concernées (« à leur demande »). D'après le Conseil d'État, cette différence de formulation pourrait limiter l'efficacité des CSIRT en matière de réaction proactive aux incidents, contrairement à l'intention de la directive NIS2. En réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, la formulation de la directive a été reprise au point 3°.

Amendement 15 –

L'article 9 est modifié comme suit :

« Le CIRCL est le coordinateur aux fins de la divulgation coordonnée des vulnérabilités. Il fait office d'intermédiaire de confiance en facilitant, si nécessaire, les interactions entre la personne physique ou morale qui signale une vulnérabilité et le fabricant ou le fournisseur des produits TIC ou des services TIC potentiellement vulnérables, à la demande de l'une des deux parties. Les tâches du coordinateur consistent :

- 1° à identifier et contacter les entités concernées ;
- 2° à apporter une assistance aux personnes physiques ou morales signalant une vulnérabilité ; et
- 3° à négocier des délais de divulgation et gérer les vulnérabilités qui touchent plusieurs entités. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 9

Selon le Conseil d'État, aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Amendement 16 –

L'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5°, est modifié comme suit :

- « (1) Les entités suivantes sont considérées comme étant des entités essentielles : (...)
- 5° toute autre entité d'un type visé à l'annexe I ou II qui est identifiée par le biais d'une décision administrative individuelle de par l'autorité compétente en tant qu'entité essentielle en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2° à 5° ; (...) »

Motivation de l'amendement concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5°

Le Conseil d'État relève que le texte initial du projet de loi ne fournit pas de critères explicites permettant de qualifier une entité comme « essentielle », se contentant de renvoyer à une identification par l'autorité compétente en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2° à 5°. Pour remédier à cette imprécision, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une décision administrative individuelle de l'autorité compétente pour identifier les entités essentielles. Cette modification vise à garantir une procédure claire et transparente, permettant de déterminer avec précision quelles entités sont considérées comme essentielles.

Amendement 17 –

L'article 11, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- « (4) Aux fins de l'établissement de la liste visée au paragraphe 3, les entités visées audit paragraphe communiquent aux autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, au moins les informations suivantes : (...) »

Motivation de l'amendement concernant l'article 11, paragraphe 4, alinéa 1^{er}

L'article 11, paragraphe 4, est modifié afin de répondre à une recommandation du Conseil d'État. D'après ce dernier, le texte initial ne précise pas de délai pour la communication des informations pertinentes aux autorités compétentes, ce qui implique que les entités doivent accomplir cette communication le jour même de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui n'est ni réaliste, ni pratique. Le Conseil d'État recommande d'ajouter un délai pour la déclaration des informations, tout en veillant à ce que cette mise en œuvre soit compatible avec les obligations découlant de la directive NIS2. De ce fait, les auteurs du projet de loi ajoutent un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Amendement 18 –

L'article 11, paragraphe 4, alinéa 3, est modifié comme suit :

« Les autorités compétentes peuvent mettre en place des mécanismes nationaux permettant aux entités de s'enregistrer elles-mêmes. ~~Les autorités compétentes mettent en place un mécanisme national par lequel les entités visées au paragraphe 3 sont dans l'obligation de s'enregistrer elles-mêmes.~~ L'autorité compétente concernée confirme à ces entités concernées leur désignation en tant qu'entité essentielle ou importante. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 11, paragraphe 4, alinéa 3

D'après le Conseil d'État, le texte initial prévoit la création d'un mécanisme d'enregistrement obligatoire, alors que la directive NIS2 prévoit seulement que les États membres « peuvent mettre en place des mécanismes nationaux permettant aux entités de s'enregistrer elles-mêmes ». Selon la Haute Corporation, le texte du projet de loi laisse entendre que l'enregistrement serait l'évènement déclencheur de l'établissement des listes d'entités essentielles et importantes, alors que, selon la directive, ce sont les autorités qui doivent établir lesdites listes. Ainsi, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi proposent de rendre l'enregistrement facultatif, tout en maintenant la confirmation par l'autorité compétente de la désignation des entités en tant qu'essentielles ou importantes.

Amendement 19 –

L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Les mesures visées au à l'alinéa 1^{er} garantissent, pour les réseaux et les systèmes d'information, un niveau de sécurité adapté au risque existant, en tenant compte de l'état des connaissances et, s'il y a lieu, des normes européennes et internationales applicables, ainsi que du coût de mise en œuvre. Lors de l'évaluation de la proportionnalité de ces mesures, il convient de tenir dûment compte du degré d'exposition de l'entité aux risques, de la taille de l'entité et de la probabilité de survenance d'incidents et de leur gravité, y compris leurs conséquences sociétales et économiques. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 20 –

L'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Les entités essentielles et importantes notifient, sans retard injustifié, à l'autorité compétente concernée, conformément au paragraphe 4, tout incident ayant un impact important sur leur fourniture des services visés au paragraphe 3, ci-après « incident important ». Le cas échéant, les entités concernées notifient, sans retard injustifié, aux destinataires de leurs services les incidents importants susceptibles de nuire à la fourniture de ces services. Ces entités signalent, entre autres, toute information permettant à l'autorité compétente de déterminer si l'incident a un impact transfrontière. Le simple fait de notifier un incident n'accroît pas la responsabilité de l'entité qui est à l'origine de la notification. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 21 –

L'article 15 modifié comme suit :

« Afin de démontrer la conformité à certaines exigences visées à l'article 12, l'autorité compétente peut prescrire, par voie de règlement et en prenant en considération les actes délégués adoptés par

la Commission européenne en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), aux entités essentielles et importantes d'utiliser des produits TIC, services TIC et processus TIC particuliers qui, mis au point par l'entité essentielle ou importante ou acquis auprès de tiers, sont certifiés dans le cadre de schémas européens de certification de cybersécurité adoptés conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié. En outre, l'autorité compétente encourage les entités essentielles et importantes à utiliser des services de confiance qualifiés. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 15

L'amendement répond aux observations du Conseil d'État selon lequel la formulation initiale de l'article 15 prévoyait une faculté pour les autorités compétentes, leur permettant de choisir librement d'imposer aux entités sous leur surveillance d'utiliser les produits, services et processus TIC. Cependant, il ne ressortait ni du libellé de l'article sous examen, ni du commentaire dudit article, si les décisions y visées constituaient des actes individuels ou des actes réglementaires. De ce fait, l'article 15 est complété afin de préciser que les prescriptions des autorités compétentes doivent être faites par voie de règlement et en prenant en considération les actes délégués adoptés par la Commission européenne.

Amendement 22 –

L'article 16, paragraphe 3, modifié comme suit :

« (3) Si une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2^o, n'est pas établie dans l'Union européenne mais offre des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, elle désigne un représentant dans l'Union européenne. Le représentant est établi dans l'un des États membres de l'Union européenne dans lesquels les services sont fournis. Une telle entité est considérée comme relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg si le représentant y est établi. En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Luxembourg, l'État luxembourgeois peut intenter une action en justice contre l'entité pour violation de la présente loi. En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente peut assigner l'entité à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés aux fins d'ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 16, paragraphe 3

D'après le Conseil d'État, dans la formulation initiale de l'article 16, paragraphe 3, il est question d'une « action en justice » à intenter par « l'État luxembourgeois » contre l'entité qui n'a pas désigné de représentant dans l'Union européenne pour violation de la loi en projet, sans autre précision quant à l'action à intenter, la juridiction compétente et la procédure applicable. De ce fait, le paragraphe 3 a été modifié en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte.

Amendement 23 –

L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Les fournisseurs de services DNS, les registres des noms de domaine de premier niveau, les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine, les fournisseurs de services d'informatique en nuage, les fournisseurs de services de centres de données, les fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu, les fournisseurs de services gérés, les fournisseurs de services de sécurité gérés, ainsi que les fournisseurs de places de marché en ligne, de moteurs de recherche en ligne ou de plateformes de services de réseaux sociaux soumettent les informations suivantes à l'autorité compétente au plus tard le 17 janvier 2025 :

1° le nom de l'entité ;

- 2° les secteur, sous-secteur et type d'entité concernés, visés à l'annexe I ou II, le cas échéant ;
- 3° l'adresse de l'établissement principal de l'entité et de ses autres établissements légaux dans l'Union européenne ou, si elle n'est pas établie dans l'Union européenne, de son représentant désigné conformément à l'article 16, paragraphe 3 ;
- 4° les coordonnées actualisées, y compris les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone de l'entité et, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 16, paragraphe 3 ;
- 5° les États membres de l'Union européenne dans lesquels l'entité fournit des services ; et
- 6° les plages d'IP de l'entité. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Selon le Conseil d'État, aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Amendement 24 –

L'article 18, paragraphe 2, modifié comme suit :

« (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, la base des données d'enregistrement des noms de domaine contient les informations nécessaires pour identifier et contacter les titulaires des noms de domaine et les points de contact qui gèrent les noms de domaine relevant des domaines de premier niveau. Ces informations comprennent notamment les éléments suivants : (...) »

Motivation de l'amendement concernant l'article 18, paragraphe 2

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 25 –

L'article 18, paragraphe 6, modifié comme suit :

« (6) Le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ne saurait entraîner de répétition inutile de la collecte des données d'enregistrement de noms de domaines. À cet effet, les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine coopèrent entre eux. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 18, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 18 est complété afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incomplète de la directive. En effet, le texte de la directive NIS2 est plus précis : « Le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 ne saurait entraîner de répétition inutile de la collecte des données d'enregistrement de noms de domaine. À cet effet, les États membres imposent aux registres des noms de domaine de premier niveau et aux entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine de coopérer entre eux »³. De ce fait, les auteurs du projet de loi ont rajouté la première phrase du texte de la directive.

Amendement 26 –

L'article 21, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) ~~Les autorités compétentes peuvent mettre en place des méthodes de supervision permettant de fixer des priorités en ce qui concerne les tâches de supervision selon une approche basée sur les risques. À cet effet, lorsqu'elles~~ Lorsque les autorités compétentes accomplissent leurs tâches de supervision prévues aux articles 22 et 23, les autorités compétentes peuvent mettre au point des méthodes de supervision permettant de fixer des priorités concernant ces tâches selon une approche basée sur les risques. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 21, paragraphe 1^{er}

La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 21 est supprimée afin de répondre aux observations du Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État estime que l'ajout de la première phrase par rapport au texte de la directive est superfétatoire, cet aspect étant couvert par la deuxième phrase.

³ Article 28, paragraphe 6, de la directive NIS2.

Amendement 27 –

L'article 22, paragraphe 4, point 5°, est modifié comme suit :

« 5° d'ordonner aux entités concernées d'informer les personnes physiques ou morales à l'égard desquelles elles fournissent des services ou exercent des activités susceptibles d'être affectées par une cybermenace importante de la nature de la menace, ainsi que de toutes mesures préventives ou réparatrices que ces personnes physiques ou morales pourraient prendre en réponse à cette menace ; »

Motivation de l'amendement concernant l'article 22, paragraphe 4, point 5°

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 28 –

L'article 22, paragraphe 4, point 9°, est modifié comme suit :

« 9° d'imposer ou de demander aux organes compétents ou aux juridictions d'imposer une amende administrative en vertu de l'article 26 en plus de l'une ou l'autre des mesures visées aux points 1° à 8° du présent paragraphe. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 22, paragraphe 4, point 9°

L'article 22, paragraphe 4, point 9°, a été modifié afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État qui relève que le texte initial manque de clarté quant à la nature de l'organe compétent ou de la juridiction en charge d'imposer les amendes administratives, créant ainsi une insécurité juridique. Les auteurs du projet de loi proposent de supprimer les termes « ou de demander aux organes compétents ou aux juridictions d'imposer » afin de garantir que les pouvoirs d'imposition des amendes administratives sont exercés directement et exclusivement par l'Institut luxembourgeois de régulation et la Commission de surveillance du secteur financier.

Amendement 29 –

L'article 22, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, sont modifiés comme suit :

« (5) Lorsque les mesures d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 4, points 1° à 4° et point 6°, sont inefficaces, les autorités compétentes peuvent fixer un délai dans lequel l'entité essentielle est invitée à prendre les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances ou satisfaire aux exigences de ces autorités. Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, les autorités compétentes ont le pouvoir :

- 1° de suspendre temporairement ou de demander ~~à un organisme de certification ou d'autorisation, ou au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, à une juridiction,~~ de suspendre temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par l'entité essentielle ;
- 2° de demander ~~aux organes compétents ou au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés aux juridictions compétentes~~ d'interdire temporairement à toute personne physique exerçant des responsabilités dirigeantes à un niveau de directeur général ou de représentant légal dans l'entité essentielle d'exercer des responsabilités dirigeantes dans cette entité. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 22, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°

L'article 22, paragraphe 5, points 1° et 2°, ont été modifiés afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique. En effet, le Conseil d'État estime que le texte initial permet aux autorités compétentes de demander à divers organismes de certification ou juridictions de suspendre des certifications ou autorisations, ou d'interdire temporairement à des dirigeants d'exercer leurs fonctions. De ce fait, les auteurs du projet de loi ont supprimé les références générales aux organismes de certification et aux juridictions compétentes et précisé que les autorités compétentes peuvent demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés de prendre ces mesures.

Amendement 30 –

L'article 22, paragraphe 5, alinéa 3, est modifié comme suit :

« Les mesures d'exécution prévues au présent paragraphe ne peuvent pas être appliquées aux entités de l'administration publiques qui relèvent de la présente loi. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 22, paragraphe 5, alinéa 3

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 31 –

L'article 22, paragraphe 9, est modifié comme suit :

« (9) Les autorités compétentes en vertu de la présente loi informent les autorités compétentes concernées ~~au sein du même État membre~~ en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de supervision et d'exécution dans le but de garantir qu'une entité définie comme critique en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil respecte la présente loi. S'il y a lieu, les autorités compétentes en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil peuvent demander aux autorités compétentes en vertu de la présente loi d'exercer leurs pouvoirs de supervision et d'exécution à l'égard d'une entité qui est définie comme entité critique en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/ 2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 22, paragraphe 9

Cet amendement répond à la demande du Conseil d'État de supprimer les termes « au sein du même État membre ».

Amendement 32 –

L'article 23, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« (3) Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du paragraphe 2, points 4°, 5° ou 6°, les autorités compétentes mentionnent la finalité de la demande et précisent quelles sont les informations exigées. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 23, paragraphe 3

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 33 –

L'article 23, paragraphe 4, point 8°, est modifié comme suit :

« 8° d'imposer ~~ou de demander aux organes compétents ou aux juridictions compétentes~~ d'imposer une amende administrative en vertu de l'article 26 en plus de l'une ou l'autre des mesures visées aux points 1° à 7°. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 23, paragraphe 4, point 8°

Cet amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'État pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 22, paragraphe 4, point 9° (voir amendement n° 28).

Amendement 34 –

L'article 25, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente concernée constate une violation des obligations prévues par les articles 11, paragraphe 4, 13, paragraphes 1^{er} et 2, 15, 17, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, et 18, paragraphes 1^{er} à 6, elle peut frapper l'entité essentielle ou importante concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes : (...) »

Motivation de l'amendement concernant l'article 25, paragraphe 1^{er}

L'article 25, paragraphe 1^{er}, est modifié suite à la proposition de reformulation du Conseil d'État.

Amendement 35 –

L'article 26, paragraphes 4 et 5, sont modifiés comme suit :

« (4) Lorsqu'elles violent l'article 12 ou 14, paragraphes 1^{er} à 4, les entités essentielles sont soumises, conformément aux paragraphes 2 et 3, à des amendes administratives d'un montant maximal s'élevant à ~~au moins~~ 10 000 000 EUR ou à ~~au moins~~ 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise à laquelle l'entité essentielle appartient, le montant le plus élevé étant retenu.

(5) Lorsqu'elles violent l'article 12 ou 14, paragraphes 1^{er} à 4, les entités importantes sont soumises, conformément aux paragraphes 2 et 3, à des amendes administratives d'un montant maximal s'élevant à ~~au moins~~ 7 000 000 EUR ou à ~~au moins~~ 1,4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise à laquelle l'entité importante appartient, le montant le plus élevé étant retenu. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 26, paragraphes 4 et 5

D'une part, le Conseil d'État a constaté que les comportements sanctionnables en vertu des paragraphes 4 et 5 sont définis à travers une référence générale aux articles 12 et 14 du projet de loi. Or, les paragraphes 5 à 10 de l'article 14 ne comportent cependant pas d'obligation sanctionnable à charge des entités concernées. Les auteurs du projet de loi ont ainsi suivi la proposition du Conseil d'État de limiter le renvoi aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 14.

D'autre part, d'après le Conseil d'État, la fixation du montant des amendes administratives prévu aux paragraphes 4 et 5 est contradictoire en visant un « montant maximal s'élevant à au moins ». Même si les auteurs du projet de loi ont repris le libellé tel quel de l'article 34 de la directive NIS2, il appartient aux États membres de fixer une fourchette précise pour les amendes dont le montant maximal est supérieur ou égale au montant prévu par la directive. De ce fait, les termes « au moins » ont été supprimés en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État pour contrariété au principe de légalité des peines prévu à l'article 19 de la Constitution.

Amendement 36 –

L'article 26, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) Les amendes administratives prévues aux paragraphes 4 et 5 sont prononcées dans le respect de la procédure prévue à l'article 25, paragraphes 2 à 5. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 26, paragraphe 6

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'article 25, paragraphes 2 à 5 ».

Amendement 37 –

L'article 29, point 1^o, est modifié comme suit :

« 1^o À l'article 2, le point 5^o est ~~supprimé et l'article 2 est complété~~ remplacé comme suit : (...) »

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, point 1^o

La terminologie du point 1^o de l'article 29 a été adaptée conformément à la reformulation préconisée par le Conseil d'État.

Amendement 38 –

À la fin du point 1^o de l'article 29 est inséré un point-virgule.

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, point 1^o

Puisque l'article 29 continue avec un point 2^o, il s'agit d'ajouter un point-virgule.

Amendement 39 –

L'article 29, point 2^o, lettre c), est modifiée comme suit :

« c) au paragraphe 1^{er}bis, la lettre b), est remplacée par la disposition suivante :

« b) attributions dans sa fonction de Centre gouvernemental de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT), ci-après « GOVCERT.LU ». » ; »

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, point 2°, lettre c)

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 40 –

L'article 29, point 2°, lettre e), est modifiée comme suit :

« e) le paragraphe 1^{er}quater est remplacé par le libellé suivant :

« (1^{er}quater) Dans sa fonction de GOVCERT.LU, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux cybermenaces et aux vulnérabilités affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé « CSIRT National », en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CSIRT nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte, l'analyse et la distribution d'informations relatives aux cybermenaces et incidents qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Grand-Duché de Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CSIRT sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou, à défaut de CSIRT sectoriel, directement à la cible ;
 4. assurant un service de veille aux cybermenaces et aux vulnérabilités et en apportant une assistance au traitement des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des entités critiques, lorsque celles-ci en font la demande.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé « MILCERT.LU », en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CSIRT militaires étrangers ;
 2. assurant, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux cybermenaces, vulnérabilités et incidents d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du GOVCERT.LU, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. » »

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, point 2°, lettre f)

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 41 –

L'article 29, point 2°, lettre f), est modifiée comme suit :

« f) le paragraphe 1^{er}quinquies est abrogé. » »

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, point 2°, lettre e)

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. S'agissant du dernier élément d'une énumération, le point-virgule est remplacé par un point final.

Amendement 42 –

A l'article 29, aux points 3° et 4°, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être en gras

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, points 3° et 4°

L'amendement répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 43 –

L'article 29, point 3°, est modifié comme suit :

« c) la gestion des vulnérabilités, y compris la promotion et la facilitation de la divulgation coordonnée des vulnérabilités en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ; »

Motivation de l'amendement concernant l'article 29, point 3°

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'article 9, paragraphe 1^{er}, ».

Amendement 44 –

L'article 30 est modifié comme suit :

« Les articles 1 à 14 de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale sont abrogés. La loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est abrogée. »

Motivation de l'amendement concernant l'article 30

L'article 30 est modifié conformément à la reformulation préconisée par le Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État relève qu'à l'occasion de l'abrogation d'un acte comportant à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modificatives, il n'y a pas lieu d'excepter expressément ces dernières de l'abrogation. Par l'effet de l'abrogation d'une loi contenant tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives dans son intégralité, seuls les textes autonomes sont abrogés, tandis que les modifications apportées par cet acte continuent à garder leur entière validité dans le cadre du texte originel dans lequel elles ont été intégrées.

Amendement 45 –

L'annexe I, point 1., lettre a), deuxième tiret, est modifié comme suit :

« Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1^{er}, point 2425°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité »

Motivation de l'amendement concernant l'annexe I, point 1., lettre a), deuxième tiret

Cet amendement répond à l'observation émise par le Conseil d'État qui demande de corriger la référence erronée pour viser « l'article 1^{er}, point 24°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

Amendement 46 –

L'annexe I, point 1., lettre a), sixième tiret, est modifié comme suit :

« Acteurs du marché au sens de l'article 2, point 25°, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié, fournissant des services d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage d'énergie

au sens de l'article 1^{er}2, points 1^{quindécies}°, 31^{quater}° et 49^{ter}°, de la loi de 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité »

Motivation de l'amendement concernant l'annexe I, point 1., lettre a), sixième tiret

La référence erronée est corrigée.

Amendement 47 –

Dans l'annexe I, au point 5., un nouveau tiret est inséré entre le deuxième et le troisième tiret :

« – Laboratoires nationaux de référence désignés en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique »

Motivation de l'amendement concernant l'annexe I, point 5., nouveau troisième tiret

Un nouveau tiret est inséré afin de remédier à un oubli lors du dépôt du projet de loi. En effet, le laboratoire national de référence joue un rôle critique dans notre société en ce qu'il constitue une ressource dont dépendent d'autres entités essentielles ou importantes, telles que certains hôpitaux avec leurs laboratoires hospitaliers. Remarquons que le même ajout a été fait dans les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8307 qui se propose de transposer la directive CER.

Amendement 48 –

L'annexe I, point 10., est modifié comme suit :

« – Entités de l'administration publique telle que définie à l'article 2, point 3411°
~~– Entités de l'administration publique au niveau régional définies comme telles par un État membre conformément au droit national »~~

Motivation de l'amendement concernant l'annexe I, point 10.

La référence à la définition des entités de l'administration publique est corrigée.

Vu que le Luxembourg n'est pas un État fédéral, la référence aux entités de l'administration publique au niveau régional est superfétatoire et donc supprimée. En outre, puisque le point 10. de l'annexe I ne fait dorénavant plus état d'une énumération, le tiret devant l'ancien premier tiret est supprimé.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 1, (1), al. 1	Art. 1, (1), al. 1	Art. 2, (1), al. 1
Art. 1, (1), al. 2	Art. 1, (1), al. 2	Art. 2, (2), al. 2
Art. 1, (2), 1°, a)	Art. 1, (2), 1°, a)	Art. 2, (2), a), i)
Art. 1, (2), 1°, b)	Art. 1, (2), 1°, b)	Art. 2, (2), a), ii)
Art. 1, (2), 1°, c)	Art. 1, (2), 1°, c)	Art. 2, (2), a), iii)
Art. 1, (2), 2°	Art. 1, (2), 2°	Art. 2, (2), b)
Art. 1, (2), 3°	Art. 1, (2), 3°	Art. 2, (2), c)
Art. 1, (2), 4°	Art. 1, (2), 4°	Art. 2, (2), d)
Art. 1, (2), 5°	Art. 1, (2), 5°	Art. 2, (2), e)
Art. 1, (2), 6°	Art. 1, (2), 6°	Art. 2, (2), f)
Art. 1, (3)	Art. 1, (3)	Art. 2, (3)
Art. 1, (4)	Art. 1, (4)	Art. 2, (4)
Art. 1, (5)	Art. 1, (5)	Art. 2, (10)
Art. 1, (6)	Nouveau	Art. 2, (7)

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 1, (7)	Art. 1, (6)	Nouveau
Art. 1, (8), al. 1	Art. 1, (7), al. 1	Art. 4, (1)
Art. 1, (8), al. 2, 1°	Art. 1, (7), al. 2, 1°	Art. 4, (2), a)
Art. 1, (8), al. 2, 2°	Art. 1, (7), al. 2, 2°	Art. 4, (2), b)
Supprimé	Art. 1, (7), al. 3	Nouveau
Art. 2, 1°, a)	Art. 2, 1°, a)	Art. 6, 1), a)
Art. 2, 1°, b)	Art. 2, 1°, b)	Art. 6, 1), b)
Art. 2, 1°, c)	Art. 2, 1°, c)	Art. 6, 1), c)
Art. 2, 2°	Art. 2, 2°	Art. 6, 2)
Art. 2, 3°	Art. 2, 3°	Art. 6, 3)
Art. 2, 4°	Art. 2, 4°	Art. 6, 5)
Art. 2, 5°	Art. 2, 5°	Art. 6, 6)
Art. 2, 6°	Art. 2, 6°	Art. 6, 7)
Art. 2, 7°	Art. 2, 7°	Art. 6, 8)
Art. 2, 8°	Art. 2, 8°	Art. 6, 9)
Art. 2, 9°	Art. 2, 9°	Art. 6, 10)
Art. 2, 10°	Art. 2, 10°	Art. 6, 11)
Art. 2, 11°	Art. 2, 11°	Art. 6, 12)
Art. 2, 12°	Art. 2, 12°	Art. 6, 13)
Art. 2, 13°	Art. 2, 13°	Art. 6, 14)
Art. 2, 14°	Art. 2, 14°	Art. 6, 15)
Art. 2, 15°	Art. 2, 15°	Art. 6, 16)
Art. 2, 16°	Art. 2, 16°	Art. 6, 17)
Art. 2, 17°	Art. 2, 17°	Art. 6, 18)
Art. 2, 18°	Art. 2, 18°	Art. 6, 19)
Art. 2, 19°, a)	Art. 2, 19°, a)	Art. 6, 20), a)
Art. 2, 19°, b)	Art. 2, 19°, b)	Art. 6, 20), b)
Art. 2, 20°	Art. 2, 20°	Art. 6, 21)
Art. 2, 21°	Art. 2, 21°	Art. 6, 22)
Art. 2, 22°	Art. 2, 22°	Art. 6, 23)
Art. 2, 23°	Art. 2, 23°	Art. 6, 24)
Art. 2, 24°	Art. 2, 24°	Art. 6, 25)
Art. 2, 25°	Art. 2, 25°	Art. 6, 26)
Art. 2, 26°	Art. 2, 26°	Art. 6, 27)
Art. 2, 27°	Art. 2, 27°	Art. 6, 28)
Art. 2, 28°	Art. 2, 28°	Art. 6, 29)
Art. 2, 29°	Art. 2, 29°	Art. 6, 30)
Art. 2, 30°	Art. 2, 30°	Art. 6, 31)
Art. 2, 31°	Art. 2, 31°	Art. 6, 32)
Art. 2, 32°	Art. 2, 32°	Art. 6, 33)
Art. 2, 33°	Art. 2, 33°	Art. 6, 34)
Art. 2, 34°, a)	Art. 2, 34°, a)	Art. 6, 35), a)

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 2, 34°, b)	Art. 2, 34°, b)	Art. 6, 35), b)
Art. 2, 34°, c)	Art. 2, 34°, c)	Art. 6, 35), c)
Art. 2, 34°, d)	Art. 2, 34°, d)	Art. 6, 35), d)
Art. 2, 35°	Art. 2, 35°	Art. 6, 36)
Art. 2, 36°	Art. 2, 36°	Art. 6, 37)
Art. 2, 37°	Art. 2, 37°	Art. 6, 38)
Art. 2, 38°	Art. 2, 38°	Art. 6, 39)
Art. 2, 39°	Art. 2, 39°	Art. 6, 40)
Art. 2, 40°	Art. 2, 40°	Art. 6, 41)
Art. 2, 41°	Art. 2, 41°	Nouveau
Art. 2, 42°	Art. 2, 42°	Nouveau
Art. 2, 43°	Art. 2, 43°	Nouveau
Art. 2, 44°	Art. 2, 44°	Nouveau
Art. 3, al. 1	Art. 3, al. 1	Art. 8, (1)
Art. 3, al. 2	Art. 3, al. 2	Art. 8, (1)
Art. 3, al. 3	Art. 3, al. 3	Nouveau
Art. 4	Art. 4	Nouveau
Art. 5	Art. 5	Art. 8, (3), (4)
Art. 6	Art. 6	Art. 9, (1)
Art. 7, (1), al. 1	Art. 7, (1), al. 1	Art. 10, (1)
Art. 7, (1), al. 2	Art. 7, (1), al. 2	Art. 10, (1)
Art. 7, (2)	Art. 7, (2)	Art. 10, (1)
Art. 7, (3)	Art. 7, (3)	Art. 10, (4)
Art. 8, (1), al. 1, 1°	Nouveau	Art. 11, (1), al. 1, a)
Art. 8, (1), al. 1, 2°	Nouveau	Art. 11, (1), al. 1, b)
Art. 8, (1), al. 1, 3°	Nouveau	Art. 11, (1), al. 1, c)
Art. 8, (1), al. 1, 4°	Nouveau	Art. 11, (1), al. 1, d)
Art. 8, (1), al. 1, 5°	Nouveau	Art. 11, (1), al. 1, e)
Art. 8, (1), al. 1, 6°	Nouveau	Art. 11, (1), al. 1, f)
Art. 8, (1), al. 2	Nouveau	Art. 11, (1), al. 2
Art. 8, (2), 1°	Art. 8, (1), 1°	Art. 11, (3), al. 1, a)
Art. 8, (2), 2°	Art. 8, (1), 2°	Art. 11, (3), al. 1, b)
Art. 8, (2), 3°	Art. 8, (1), 3°	Art. 11, (3), al. 1, c)
Art. 8, (2), 4°	Art. 8, (1), 4°	Art. 11, (3), al. 1, d)
Art. 8, (2), 5°	Art. 8, (1), 5°	Art. 11, (3), al. 1, e)
Art. 8, (2), 6°	Art. 8, (1), 6°	Art. 11, (3), al. 1, f)
Art. 8, (2), 7°	Art. 8, (1), 7°	Art. 11, (3), al. 1, g)
Art. 8, (2), 8°	Art. 8, (1), 8°	Art. 11, (3), al. 1, h)
Art. 8, (2), al. 2	Art. 8, (1), al. 2	Art. 11, (3), al. 2
Art. 8, (2), al. 3	Art. 8, (1), al. 3	Art. 11, (3), al. 3
Art. 8, (3)	Art. 8, (2)	Art. 11, (4)
Art. 9, al. 1	Art. 9, al. 1	Art. 12, (1), al. 1

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 9, al. 1, 1°	Art. 9, al. 1, 1°	Art. 12, (1), al. 1, a)
Art. 9, al. 1, 2°	Art. 9, al. 1, 2°	Art. 12, (1), al. 1, b)
Art. 9, al. 1, 3°	Art. 9, al. 1, 3°	Art. 12, (1), al. 1, c)
Art. 9, al. 2	Art. 9, al. 2	Art. 12, (1), al. 2
Art. 10, (1)	Art. 10, (1)	Art. 13, (1)
Art. 10, (2)	Art. 10, (2)	Art. 13, (2), (3)
Art. 10, (3)	Art. 10, (3)	Art. 13, (4)
Art. 10, (4)	Art. 10, (4)	Art. 13, (5)
Art. 10, (5)	Art. 10, (5)	Nouveau
Art. 11, (1), 1°	Art. 11, (1), 1°	Art. 3, (1), a)
Art. 11, (1), 2°	Art. 11, (1), 2°	Art. 3, (1), b)
Art. 11, (1), 3°	Art. 11, (1), 3°	Art. 3, (1), c)
Art. 11, (1), 4°	Art. 11, (1), 4°	Art. 3, (1), d)
Art. 11, (1), 5°	Art. 11, (1), 5°	Art. 3, (1), e)
Art. 11, (1), 6°	Art. 11, (1), 6°	Art. 3, (1), f)
Art. 11, (1), 7°	Art. 11, (1), 7°	Art. 3, (1), g)
Art. 11, (2)	Art. 11, (2)	Art. 3, (2)
Art. 11, (3)	Art. 11, (3)	Art. 3, (3)
Art. 11, (4), al. 1, 1°	Art. 11, (4), al.1, 1°	Art. 3, (4), al. 1, a)
Art. 11, (4), al. 1, 2°	Art. 11, (4), al. 1, 2°	Art. 3, (4), al. 1, b)
Art. 11, (4), al. 1, 3°	Art. 11, (4), al. 1, 3°	Art. 3, (4), al. 1, c)
Art. 11, (4), al. 1, 4°	Art. 11, (4), al. 1, 4°	Art. 3, (4), al. 1, d)
Art. 11, (4), al. 1, 5°	Art. 11, (4), al. 1, 5°	Nouveau
Art. 11, (4), al. 2	Art. 11, (4), al. 2	Art. 3, (4), al. 2
Art. 11, (4), al. 3	Art. 11, (4), al. 3	Art. 3, (4), al. 4
Art. 12, (1), al. 1	Art. 12, (1), al. 1	Art. 21, (1), al. 1
Art. 12, (1), al. 2	Art. 12, (1), al. 2	Art. 21, (1), al. 2
Art. 12, (1), al. 3	Art. 12, (1), al. 3	Nouveau
Art. 12, (2), 1°	Art. 12, (2), 1°	Art. 21, (2), a)
Art. 12, (2), 2°	Art. 12, (2), 2°	Art. 21, (2), b)
Art. 12, (2), 3°	Art. 12, (2), 3°	Art. 21, (2), c)
Art. 12, (2), 4°	Art. 12, (2), 4°	Art. 21, (2), d)
Art. 12, (2), 5°	Art. 12, (2), 5°	Art. 21, (2), e)
Art. 12, (2), 6°	Art. 12, (2), 6°	Art. 21, (2), f)
Art. 12, (2), 7°	Art. 12, (2), 7°	Art. 21, (2), g)
Art. 12, (2), 8°	Art. 12, (2), 8°	Art. 21, (2), h)
Art. 12, (2), 9°	Art. 12, (2), 9°	Art. 21, (2), i)
Art. 12, (2), 10°	Art. 12, (2), 10°	Art. 21, (2), j)
Art. 12, (3)	Art. 12, (3)	Nouveau
Art. 12, (4)	Art. 12, (4)	Art. 21, (3)
Art. 12, (5)	Art. 12, (5)	Art. 21, (4)
Art. 13, (1)	Art. 13, (1)	Art. 20, (1)

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 13, (2)	Art. 13, (2)	Art. 20, (2)
Art. 14, (1), al. 1	Art. 14, (1), al. 1	Art. 23, (1), al. 1
Art. 14, (1), al. 2	Art. 14, (1), al. 2	Art. 23, (1), al. 2, al. 3
Art. 14, (2)	Art. 14, (2)	Art. 23, (2)
Art. 14, (3), al. 1, 1°	Art. 14, (3), al. 1, 1°	Art. 23, (3), a)
Art. 14, (3), al. 1, 2°	Art. 14, (3), al. 1, 2°	Art. 23, (3), b)
Art. 14, (3), al. 2	Art. 14, (3), al. 2	Nouveau
Art. 14, (4), al. 1, 1°	Art. 14, (4), al. 1, 1°	Art. 23, (4), al. 1, a)
Art. 14, (4), al. 1, 2°	Art. 14, (4), al. 1, 2°	Art. 23, (4), al. 1, b)
Art. 14, (4), al. 1, 3°	Art. 14, (4), al. 1, 3°	Art. 23, (4), al. 1, c)
Art. 14, (4), al. 1, 4°, a)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, a)	Art. 23, (4), al. 1, d), i)
Art. 14, (4), al. 1, 4°, b)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, b)	Art. 23, (4), al. 1, d), ii)
Art. 14, (4), al. 1, 4°, c)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, c)	Art. 23, (4), al. 1, d), iii)
Art. 14, (4), al. 1, 4°, d)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, d)	Art. 23, (4), al. 1, d), iv)
Art. 14, (4), al. 1, 5°	Art. 14, (4), al. 1, 5°	Art. 23, (4), al. 1, e)
Art. 14, (4), al. 2	Art. 14, (4), al. 2	Art. 23, (4), al. 2
Art. 14, (5)	Art. 14, (5)	Art. 23, (5)
Art. 14, (6)	Art. 14, (6)	Art. 23, (6)
Art. 14, (7)	Art. 14, (7)	Art. 23, (7)
Art. 14, (8)	Art. 14, (8)	Art. 23, (8)
Art. 14, (9)	Art. 14, (9)	Art. 23, (9)
Art. 14, (10)	Art. 14, (10)	Art. 23, (10)
Art. 15	Art. 15	Art. 24, (1)
Art. 16, (1), 1°	Art. 16, (1), 1°	Art. 26, (1), a)
Art. 16, (1), 2°	Art. 16, (1), 2°	Art. 26, (1), b)
Art. 16, (1), 3°	Art. 16, (1), 3°	Art. 26, (1), c)
Art. 16, (2)	Art. 16, (2)	Art. 26, (2)
Art. 16, (3)	Art. 16, (3)	Art. 26, (3)
Art. 16, (4)	Art. 16, (4)	Art. 26, (4)
Art. 16, (5)	Art. 16, (5)	Art. 26, (5)
Art. 17, (1), al. 1, 1°	Art. 17, (1), al. 1, 1°	Art. 27, (2), a)
Art. 17, (1), al. 1, 2°	Art. 17, (1), al. 1, 2°	Art. 27, (2), b)
Art. 17, (1), al. 1, 3°	Art. 17, (1), al. 1, 3°	Art. 27, (2), c)
Art. 17, (1), al. 1, 4°	Art. 17, (1), al. 1, 4°	Art. 27, (2), d)
Art. 17, (1), al. 1, 5°	Art. 17, (1), al. 1, 5°	Art. 27, (2), e)
Art. 17, (1), al. 1, 6°	Art. 17, (1), al. 1, 6°	Art. 27, (2), f)
Art. 17, (1), al. 2	Art. 17, (1), al. 2	Art. 27, (1), (4)
Art. 17, (2)	Art. 17, (2)	Art. 27, (3)
Art. 18, (1)	Art. 18, (1)	Art. 28, (1)
Art. 18, (2), 1°	Art. 18, (2), 1°	Art. 28, (2), a)
Art. 18, (2), 2°	Art. 18, (2), 2°	Art. 28, (2), b)
Art. 18, (2), 3°	Art. 18, (2), 3°	Art. 28, (2), c)

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 18, (2), 4°	Art. 18, (2), 4°	Art. 28, (2), d)
Art. 18, (3)	Art. 18, (3)	Art. 28, (3)
Art. 18, (4)	Art. 18, (4)	Art. 28, (4)
Art. 18, (5)	Art. 18, (5)	Art. 28, (5)
Art. 18, (6)	Art. 18, (6)	Art. 28, (6)
Art. 19, (1), 1°	Art. 19, (1), 1°	Art. 29, (1), a)
Art. 19, (1), 2°	Art. 19, (1), 2°	Art. 29, (1), b)
Art. 19, (2)	Art. 19, (2)	Art. 29, (2)
Art. 19, (3)	Art. 19, (3)	Art. 29, (4)
Art. 20, (1), 1°	Art. 20, (1), 1°	Art. 30, (1), a)
Art. 20, (1), 2°	Art. 20, (1), 2°	Art. 30, (1), b)
Art. 20, (2), al. 1	Art. 20, (2), al. 1	Art. 30, (2), al. 1
Art. 20, (2), al. 2	Art. 20, (2), al. 2	Art. 30, (2), al. 2
Art. 21, (1)	Art. 21, (1)	Art. 31, (2)
Art. 21, (2)	Art. 21, (2)	Art. 31, (3)
Art. 22, (1)	Art. 22, (1)	Art. 32, (1)
Art. 22, (2), al. 1, 1°	Art. 22, (2), al. 1, 1°	Art. 32, (2), al. 1, a)
Art. 22, (2), al. 1, 2°	Art. 22, (2), al. 1, 2°	Art. 32, (2), al. 1, b)
Art. 22, (2), al. 1, 3°	Art. 22, (2), al. 1, 3°	Art. 32, (2), al. 1, c)
Art. 22, (2), al. 1, 4°	Art. 22, (2), al. 1, 4°	Art. 32, (2), al. 1, d)
Art. 22, (2), al. 1, 5°	Art. 22, (2), al. 1, 5°	Art. 32, (2), al. 1, e)
Art. 22, (2), al. 1, 6°	Art. 22, (2), al. 1, 6°	Art. 32, (2), al. 1, f)
Art. 22, (2), al. 1, 7°	Art. 22, (2), al. 1, 7°	Art. 32, (2), al. 1, g)
Art. 22, (2), al. 2	Art. 22, (2), al. 2	Art. 32, (2), al. 2
Art. 22, (2), al. 3	Art. 22, (2), al. 3	Art. 32, (2), al. 3
Art. 22, (3)	Art. 22, (3)	Art. 32, (3)
Art. 22, (4), 1°	Art. 22, (4), 1°	Art. 32, (4), a)
Art. 22, (4), 2°	Art. 22, (4), 2°	Art. 32, (4), b)
Art. 22, (4), 3°	Art. 22, (4), 3°	Art. 32, (4), c)
Art. 22, (4), 4°	Art. 22, (4), 4°	Art. 32, (4), d)
Art. 22, (4), 5°	Art. 22, (4), 5°	Art. 32, (4), e)
Art. 22, (4), 6°	Art. 22, (4), 6°	Art. 32, (4), f)
Art. 22, (4), 7°	Art. 22, (4), 7°	Art. 32, (4), g)
Art. 22, (4), 8°	Art. 22, (4), 8°	Art. 32, (4), h)
Art. 22, (4), 9°	Art. 22, (4), 9°	Art. 32, (4), i)
Art. 22, (5), al. 1, 1°	Art. 22, (5), al. 1, 1°	Art. 32, (5), al. 1, a)
Art. 22, (5), al. 1, 2°	Art. 22, (5), al. 1, 2°	Art. 32, (5), al. 1, b)
Art. 22, (5), al. 2	Art. 22, (5), al. 2	Art. 32, (5), al. 2
Art. 22, (5), al. 3	Art. 22, (5), al. 3	Art. 32, (5), al. 3
Art. 22, (6), al. 1	Art. 22, (6), al. 1	Art. 32, (6), al. 1
Art. 22, (6), al. 2	Art. 22, (6), al. 2	Art. 32, (6), al. 2
Art. 22, (7), 1°, a)	Art. 22, (7), 1°, a)	Art. 32, (7), a), i)

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 22, (7), 1°, b)	Art. 22, (7), 1°, b)	Art. 32, (7), a), ii)
Art. 22, (7), 1°, c)	Art. 22, (7), 1°, c)	Art. 32, (7), a), iii)
Art. 22, (7), 1°, d)	Art. 22, (7), 1°, d)	Art. 32, (7), a), iv)
Art. 22, (7), 1°, e)	Art. 22, (7), 1°, e)	Art. 32, (7), a), v)
Art. 22, (7), 2°	Art. 22, (7), 2°	Art. 32, (7), b)
Art. 22, (7), 3°	Art. 22, (7), 3°	Art. 32, (7), c)
Art. 22, (7), 4°	Art. 22, (7), 4°	Art. 32, (7), d)
Art. 22, (7), 5°	Art. 22, (7), 5°	Art. 32, (7), e)
Art. 22, (7), 6°	Art. 22, (7), 6°	Art. 32, (7), f)
Art. 22, (7), 7°	Art. 22, (7), 7°	Art. 32, (7), g)
Art. 22, (7), 8°	Art. 22, (7), 8°	Art. 32, (7), h)
Art. 22, (8)	Art. 22, (8)	Art. 32, (8)
Art. 22, (9)	Art. 22, (9)	Art. 32, (9)
Art. 22, (10)	Art. 22, (10)	Art. 32, (10)
Art. 23, (1)	Art. 23, (1)	Art. 33, (1)
Art. 23, (2), al. 1, 1°	Art. 23, (2), al. 1, 1°	Art. 33, (2), al. 1, a)
Art. 23, (2), al. 1, 2°	Art. 23, (2), al. 1, 2°	Art. 33, (2), al. 1, b)
Art. 23, (2), al. 1, 3°	Art. 23, (2), al. 1, 3°	Art. 33, (2), al. 1, c)
Art. 23, (2), al. 1, 4°	Art. 23, (2), al. 1, 4°	Art. 33, (2), al. 1, d)
Art. 23, (2), al. 1, 5°	Art. 23, (2), al. 1, 5°	Art. 33, (2), al. 1, e)
Art. 23, (2), al. 1, 6°	Art. 23, (2), al. 1, 6°	Art. 33, (2), al. 1, f)
Art. 23, (2), al. 2	Art. 23, (2), al. 2	Art. 33, (2), al. 2
Art. 23, (2), al. 3	Art. 23, (2), al. 3	Art. 33, (2), al. 3
Art. 23, (3)	Art. 23, (3)	Art. 33, (3)
Art. 23, (4), 1°	Art. 23, (4), 1°	Art. 33, (4), a)
Art. 23, (4), 2°	Art. 23, (4), 2°	Art. 33, (4), b)
Art. 23, (4), 3°	Art. 23, (4), 3°	Art. 33, (4), c)
Art. 23, (4), 4°	Art. 23, (4), 4°	Art. 33, (4), d)
Art. 23, (4), 5°	Art. 23, (4), 5°	Art. 33, (4), e)
Art. 23, (4), 6°	Art. 23, (4), 6°	Art. 33, (4), f)
Art. 23, (4), 7°	Art. 23, (4), 7°	Art. 33, (4), g)
Art. 23, (4), 8°	Art. 23, (4), 8°	Art. 33, (4), h)
Art. 23, (5)	Art. 23, (5)	Art. 33, (5)
Art. 23, (6)	Art. 23, (6)	Art. 33, (6)
Art. 24, (1)	Art. 24, (1)	Art. 35, (1)
Art. 24, (2)	Art. 24, (2)	Art. 35, (2)
Art. 24, (3)	Art. 24, (3)	Art. 35, (3)
Art. 25, (1), 1°	Art. 25, (1), 1°	Art. 36
Art. 25, (1), 2°	Art. 25, (1), 2°	Art. 36
Art. 25, (1), 3°	Art. 25, (1), 3°	Art. 36
Art. 25, (2)	Art. 25, (2)	Art. 36
Art. 25, (3)	Art. 25, (3)	Art. 36

<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Directive (UE) 2022/2555</i>
Art. 25, (4)	Art. 25, (4)	Art. 36
Art. 25, (5)	Art. 25, (5)	Art. 36
Art. 26, (1)	Art. 26, (1)	Art. 34, (1)
Art. 26, (2)	Art. 26, (2)	Art. 34, (2)
Art. 26, (3)	Art. 26, (3)	Art. 34, (3)
Art. 26, (4)	Art. 26, (4)	Art. 34, (4)
Art. 26, (5)	Art. 26, (5)	Art. 34, (5)
Art. 26, (6)	Art. 26, (6)	Nouveau
Art. 26, (7)	Art. 26, (7)	Art. 34, (6)
Art. 27, (1), al. 1, 1°	Art. 27, (1), al. 1, 1°	Art. 37, (1), al. 1, a)
Art. 27, (1), al. 1, 2°	Art. 27, (1), al. 1, 2°	Art. 37, (1), al. 1, b)
Art. 27, (1), al. 1, 3°	Art. 27, (1), al. 1, 3°	Art. 37, (1), al. 1, c)
Art. 27, (1), al. 2	Art. 27, (1), al. 2	Art. 37, (1), al. 2
Art. 27, (2)	Art. 27, (2)	Art. 37, (2)
Art. 28	Art. 28	Art. 42
Art. 29	Art. 29	Nouveau
Art. 30	Art. 30	Art. 44
Art. 31	Art. 31	Art. 43
Art. 32	Art. 32	Nouveau

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 1, (1)		
Art. 1, (2), a)		
Art. 1, (2), b)		
Art. 1, (2), c)		
Art. 1, (2), d)		
Art. 2, (1), al. 1	Art. 1, (1), al. 1	Art. 1, (1), al. 1
Art. 2, (1), al. 2	Art. 1, (1), al. 2	Art. 1, (1), al. 2
Art. 2, (2), a), i)	Art. 1, (2), 1°, a)	Art. 1, (2), 1°, a)
Art. 2, (2), a), ii)	Art. 1, (2), 1°, b)	Art. 1, (2), 1°, b)
Art. 2, (2), a), iii)	Art. 1, (2), 1°, c)	Art. 1, (2), 1°, c)
Art. 2, (2), b)	Art. 1, (2), 2°	Art. 1, (2), 2°
Art. 2, (2), c)	Art. 1, (2), 3°	Art. 1, (2), 3°
Art. 2, (2), d)	Art. 1, (2), 4°	Art. 1, (2), 4°
Art. 2, (2), e)	Art. 1, (2), 5°	Art. 1, (2), 5°
Art. 2, (2), f), i)	Art. 1, (2), 6°	Art. 1, (2), 6°
Art. 2, (2), f), ii)	Art. 1, (2), 6°	Art. 1, (2), 6°
Art. 2, (3)	Art. 1, (3)	Art. 1, (3)
Art. 2, (4)	Art. 1, (4)	Art. 1, (4)
Art. 2, (5), a)		
Art. 2, (5), b)		
Art. 2, (6)		

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 2, (7)		Art. 1, (6)
Art. 2, (8)		
Art. 2, (9)		
Art. 2, (10)	Art. 1, (5)	Art. 1, (5)
Art. 2, (11)		
Art. 2, (12)		
Art. 2, (13)		
Art. 2, (14), al. 1		
Art. 2, (14), al. 2		
Art. 3, (1), a)	Art. 11, (1), 1°	Art. 11, (1), 1°
Art. 3, (1), b)	Art. 11, (1), 2°	Art. 11, (1), 2°
Art. 3, (1), c)	Art. 11, (1), 3°	Art. 11, (1), 3°
Art. 3, (1), d)	Art. 11, (1), 4°	Art. 11, (1), 4°
Art. 3, (1), e)	Art. 11, (1), 5°	Art. 11, (1), 5°
Art. 3, (1), f)	Art. 11, (1), 6°	Art. 11, (1), 6°
Art. 3, (1), g)	Art. 11, (1), 7°	Art. 11, (1), 7°
Art. 3, (2)	Art. 11, (2)	Art. 11, (2)
Art. 3, (3)	Art. 11, (3)	Art. 11, (3)
Art. 3, (4), al. 1, a)	Art. 11, (4), al. 1, 1°	Art. 11, (4), al. 1, 1°
Art. 3, (4), al. 1, b)	Art. 11, (4), al. 1, 2°	Art. 11, (4), al. 1, 2°
Art. 3, (4), al. 1, c)	Art. 11, (4), al. 1, 3°	Art. 11, (4), al. 1, 3°
Art. 3, (4), al. 1, d)	Art. 11, (4), al. 1, 4°	Art. 11, (4), al. 1, 4°
Art. 3, (4), al. 2	Art. 11, (4), al. 2	Art. 11, (4), al. 2
Art. 3, (4), al. 3		
Art. 3, (4), al. 4	Art. 11, (4), al. 3	Art. 11, (4), al. 3
Art. 3, (5), a)		
Art. 3, (5), b)		
Art. 3, (6)		
Art. 4, (1)	Art. 1, (7), al. 1	Art. 1, (8), al. 1
Art. 4, (2), a)	Art. 1, (7), al. 2, 1°	Art. 1, (8), al. 2, 1°
Art. 4, (2), b)	Art. 1, (7), al. 2, 1°	Art. 1, (8), al. 2, 1°
Art. 4, (3)		
Art. 5		
Art. 6, (1), a)	Art. 2, 1°, a)	Art. 2, 1°, a)
Art. 6, (1), b)	Art. 2, 1°, b)	Art. 2, 1°, b)
Art. 6, (1), c)	Art. 2, 1°, c)	Art. 2, 1°, c)
Art. 6, (2)	Art. 2, 2°	Art. 2, 2°
Art. 6, (3)	Art. 2, 3°	Art. 2, 3°
Art. 6, (4)	Art. 35, 1°, a)	Art. 35, 1°, a)
Art. 6, (5)	Art. 2, 4°	Art. 2, 4°
Art. 6, (6)	Art. 2, 5°	Art. 2, 5°
Art. 6, (7)	Art. 2, 6°	Art. 2, 6°

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 6, (8)	Art. 2, 7°	Art. 2, 7°
Art. 6, (9)	Art. 2, 8°	Art. 2, 8°
Art. 6, (10)	Art. 2, 9°	Art. 2, 9°
Art. 6, (11)	Art. 2, 10°	Art. 2, 10°
Art. 6, (12)	Art. 2, 11°	Art. 2, 11°
Art. 6, (13)	Art. 2, 12°	Art. 2, 12°
Art. 6, (14)	Art. 2, 13°	Art. 2, 13°
Art. 6, (15)	Art. 2, 14°	Art. 2, 14°
Art. 6, (16)	Art. 2, 15°	Art. 2, 15°
Art. 6, (17)	Art. 2, 16°	Art. 2, 16°
Art. 6, (18)	Art. 2, 17°	Art. 2, 17°
Art. 6, (19)	Art. 2, 18°	Art. 2, 18°
Art. 6, (20), a)	Art. 2, 19°, a)	Art. 2, 19°, a)
Art. 6, (20), b)	Art. 2, 19°, b)	Art. 2, 19°, b)
Art. 6, (21)	Art. 2, 20°	Art. 2, 20°
Art. 6, (22)	Art. 2, 21°	Art. 2, 21°
Art. 6, (23)	Art. 2, 22°	Art. 2, 22°
Art. 6, (24)	Art. 2, 23°	Art. 2, 23°
Art. 6, (25)	Art. 2, 24°	Art. 2, 24°
Art. 6, (26)	Art. 2, 25°	Art. 2, 25°
Art. 6, (27)	Art. 2, 26°	Art. 2, 26°
Art. 6, (28)	Art. 2, 27°	Art. 2, 27°
Art. 6, (29)	Art. 2, 28°	Art. 2, 28°
Art. 6, (30)	Art. 2, 29°	Art. 2, 29°
Art. 6, (31)	Art. 2, 30°	Art. 2, 30°
Art. 6, (32)	Art. 2, 31°	Art. 2, 31°
Art. 6, (33)	Art. 2, 32°	Art. 2, 32°
Art. 6, (34)	Art. 2, 33°	Art. 2, 33°
Art. 6, (35), a)	Art. 2, 34°, a)	Art. 2, 34°, a)
Art. 6, (35), b)	Art. 2, 34°, b)	Art. 2, 34°, b)
Art. 6, (35), c)	Art. 2, 34°, c)	Art. 2, 34°, c)
Art. 6, (35), d)	Art. 2, 34°, d)	Art. 2, 34°, d)
Art. 6, (36)	Art. 2, 35°	Art. 2, 35°
Art. 6, (37)	Art. 2, 36°	Art. 2, 36°
Art. 6, (38)	Art. 2, 37°	Art. 2, 37°
Art. 6, (39)	Art. 2, 38°	Art. 2, 38°
Art. 6, (40)	Art. 2, 39°	Art. 2, 39°
Art. 6, (41)	Art. 2, 40°	Art. 2, 40°
Art. 7, (1), a)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (1), b)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (1), c)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (1), d)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 7, (1), e)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (1), f)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (1), g)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (1), h)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), a)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), b)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), c)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), d)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), e)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), f)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), g)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), h)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), i)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (2), j)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 7, (3)		
Art. 7, (4)	Art. 35, 3°	Art. 35, 3°
Art. 8, (1)	Art. 3, al. 1, al. 2	Art. 3, al. 1, al. 2
Art. 8, (2)		
Art. 8, (3)	Art. 5	Art. 5
Art. 8, (4)	Art. 5	Art. 5
Art. 8, (5)		
Art. 8, (6)		
Art. 9, (1)	Art. 6	Art. 6
Art. 9, (2)		
Art. 9, (3)		
Art. 9, (4), a)	Art. 35, 4°	Art. 35, 4°
Art. 9, (4), b)	Art. 35, 4°	Art. 35, 4°
Art. 9, (4), c)	Art. 35, 4°	Art. 35, 4°
Art. 9, (4), d)	Art. 35, 4°	Art. 35, 4°
Art. 9, (4), e)	Art. 35, 4°	Art. 35, 4°
Art. 9, (4), f)	Art. 35, 4°	Art. 35, 4°
Art. 9, (5)		
Art. 10, (1)	Art. 7, (1), al. 1, al. 2 Art. 7, (2)	Art. 7, (1), al. 1, al. 2 Art. 7, (2)
Art. 10, (2)		
Art. 10, (3)		
Art. 10, (4)	Art. 7, (3)	Art. 7, (3)
Art. 10, (5)		
Art. 10, (6)		
Art. 10, (7)		
Art. 10, (8)		
Art. 10, (9)		

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 10, (10)		
Art. 11, (1), al. 1, a)		Art. 8, (1), al. 1, 1°
Art. 11, (1), al. 1, b)		Art. 8, (1), al. 1, 2°
Art. 11, (1), al. 1, c)		Art. 8, (1), al. 1, 3°
Art. 11, (1), al. 1, d)		Art. 8, (1), al. 1, 4°
Art. 11, (1), al. 1, e)		Art. 8, (1), al. 1, 5°
Art. 11, (1), al. 1, f)		Art. 8, (1), al. 1, 6°
Art. 11, (1), al. 2		Art. 8, (1), al. 2
Art. 11, (2)		
Art. 11, (3), al. 1, a)	Art. 8, (1), 1°	Art. 8, (2), 1°
Art. 11, (3), al. 1, b)	Art. 8, (1), 2°	Art. 8, (2), 2°
Art. 11, (3), al. 1, c)	Art. 8, (1), 3°	Art. 8, (2), 3°
Art. 11, (3), al. 1, d)	Art. 8, (1), 4°	Art. 8, (2), 4°
Art. 11, (3), al. 1, e)	Art. 8, (1), 5°	Art. 8, (2), 5°
Art. 11, (3), al. 1, f)	Art. 8, (1), 6°	Art. 8, (2), 6°
Art. 11, (3), al. 1, g)	Art. 8, (1), 7°	Art. 8, (2), 7°
Art. 11, (3), al. 1, h)	Art. 8, (1), 8°	Art. 8, (2), 8°
Art. 11, (3), al. 2	Art. 8, (1), al. 2	Art. 8, (2), al. 2
Art. 11, (3), al. 3	Art. 8, (1), al. 3	Art. 8, (2), al. 3
Art. 11, (4)	Art. 8, (2)	Art. 8, (3)
Art. 11, (5), a)		
Art. 11, (5), b)		
Art. 11, (5), c)		
Art. 12, (1), al. 1, a)	Art. 9, al. 1, 1°	Art. 9, al. 1, 1°
Art. 12, (1), al. 1, b)	Art. 9, al. 1, 2°	Art. 9, al. 1, 2°
Art. 12, (1), al. 1, c)	Art. 9, al. 1, 3°	Art. 9, al. 1, 3°
Art. 12, (1), al. 2	Art. 9, al. 2	Art. 9, al. 2
Art. 12, (2), a)		
Art. 12, (2), b)		
Art. 12, (2), c)		
Art. 13, (1)	Art. 10, (1)	Art. 10, (1)
Art. 13, (2)	Art. 10, (2)	Art. 10, (2)
Art. 13, (3)	Art. 10, (2)	Art. 10, (2)
Art. 13, (4)	Art. 10, (3)	Art. 10, (3)
Art. 13, (5)	Art. 10, (4)	Art. 10, (4)
Art. 13, (6)		
Art. 14, (1)		
Art. 14, (2)		
Art. 14, (3), al. 1		
Art. 14, (3), al. 2		
Art. 14, (3), al. 3		
Art. 14, (4), al. 1, a)		

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 14, (4), al. 1, b)		
Art. 14, (4), al. 1, c)		
Art. 14, (4), al. 1, d)		
Art. 14, (4), al. 1, e)		
Art. 14, (4), al. 1, f)		
Art. 14, (4), al. 1, g)		
Art. 14, (4), al. 1, h)		
Art. 14, (4), al. 1, i)		
Art. 14, (4), al. 1, j)		
Art. 14, (4), al. 1, k)		
Art. 14, (4), al. 1, l)		
Art. 14, (4), al. 1, m)		
Art. 14, (4), al. 1, n)		
Art. 14, (4), al. 1, o)		
Art. 14, (4), al. 1, p)		
Art. 14, (4), al. 1, q)		
Art. 14, (4), al. 1, r)		
Art. 14, (4), al. 1, s)		
Art. 14, (4), al. 2		
Art. 14, (5)		
Art. 14, (6)		
Art. 14, (7)		
Art. 14, (8), al. 1		
Art. 14, (8), al. 2		
Art. 14, (8), al. 3		
Art. 14, (9)		
Art. 15, (1)		
Art. 15, (2)		
Art. 15, (3), a)		
Art. 15, (3), b)		
Art. 15, (3), c)		
Art. 15, (3), d)		
Art. 15, (3), e)		
Art. 15, (3), f)		
Art. 15, (3), g)		
Art. 15, (3), h)		
Art. 15, (3), i)		
Art. 15, (3), j), i)		
Art. 15, (3), j), ii)		
Art. 15, (3), j), iii)		
Art. 15, (3), j), iv)		
Art. 15, (3), j), v)		

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 15, (3), k)		
Art. 15, (3), l)		
Art. 15, (3), m)		
Art. 15, (3), n)		
Art. 15, (3), o)		
Art. 15, (3), p)		
Art. 15, (4)		
Art. 15, (5)		
Art. 15, (6)		
Art. 16, (1)		
Art. 16, (2), al. 1		
Art. 16, (2), al. 2		
Art. 16, (2), al. 3		
Art. 16, (3), a)		
Art. 16, (3), b)		
Art. 16, (3), c)		
Art. 16, (3), d)		
Art. 16, (3), e)		
Art. 16, (4)		
Art. 16, (5)		
Art. 16, (6)		
Art. 16, (7)		
Art. 17		
Art. 18, (1), a)		
Art. 18, (1), b)		
Art. 18, (1), c)		
Art. 18, (1), d)		
Art. 18, (1), e)		
Art. 18, (2)		
Art. 18, (3)		
Art. 19, (1), al. 1		
Art. 19, (1), al. 2, a)		
Art. 19, (1), al. 2, b)		
Art. 19, (1), al. 2, c)		
Art. 19, (1), al. 2, d)		
Art. 19, (1), al. 2, e)		
Art. 19, (1), al. 2, f)		
Art. 19, (2)		
Art. 19, (3)		
Art. 19, (4)		
Art. 19, (5)		
Art. 19, (6)		

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 19, (7)		
Art. 19, (8)		
Art. 19, (9)		
Art. 20, (1), al. 1	Art. 13, (1)	Art. 13, (1)
Art. 20, (1), al. 2	Art. 13, (1)	Art. 13, (1)
Art. 20, (2)	Art. 13, (2)	Art. 13, (2)
Art. 21, (1), al. 1	Art. 12, (1), al. 1	Art. 12, (1), al. 1
Art. 21, (1), al. 2	Art. 12, (1), al. 2	Art. 12, (1), al. 2
Art. 21, (2), a)	Art. 12, (2), 1°	Art. 12, (2), 1°
Art. 21, (2), b)	Art. 12, (2), 2°	Art. 12, (2), 2°
Art. 21, (2), c)	Art. 12, (2), 3°	Art. 12, (2), 3°
Art. 21, (2), d)	Art. 12, (2), 4°	Art. 12, (2), 4°
Art. 21, (2), e)	Art. 12, (2), 5°	Art. 12, (2), 5°
Art. 21, (2), f)	Art. 12, (2), 6°	Art. 12, (2), 6°
Art. 21, (2), g)	Art. 12, (2), 7°	Art. 12, (2), 7°
Art. 21, (2), h)	Art. 12, (2), 8°	Art. 12, (2), 8°
Art. 21, (2), i)	Art. 12, (2), 9°	Art. 12, (2), 9°
Art. 21, (2), j)	Art. 12, (2), 10°	Art. 12, (2), 10°
Art. 21, (3)	Art. 12, (4)	Art. 12, (4)
Art. 21, (4)	Art. 12, (5)	Art. 12, (5)
Art. 21, (5), al. 1		
Art. 21, (5), al. 2		
Art. 21, (5), al. 3		
Art. 21, (5), al. 4		
Art. 22, (1)		
Art. 22, (2)		
Art. 23, (1), al. 1	Art. 14, (1), al. 1	Art. 14, (1), al. 1
Art. 23, (1), al. 2	Art. 14, (1), al. 2	Art. 14, (1), al. 2
Art. 23, (1), al. 3	Art. 14, (1), al. 2	Art. 14, (1), al. 2
Art. 23, (2)	Art. 14, (2)	Art. 14, (2)
Art. 23, (3), a)	Art. 14, (3), al. 1, 1°	Art. 14, (3), al. 1, 1°
Art. 23, (3), b)	Art. 14, (3), al. 1, 2°	Art. 14, (3), al. 1, 2°
Art. 23, (4), al. 1, a)	Art. 14, (4), al. 1, 1°	Art. 14, (4), al. 1, 1°
Art. 23, (4), al. 1, b)	Art. 14, (4), al. 1, 2°	Art. 14, (4), al. 1, 2°
Art. 23, (4), al. 1, c)	Art. 14, (4), al. 1, 3°	Art. 14, (4), al. 1, 3°
Art. 23, (4), al. 1, d), i)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, a)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, a)
Art. 23, (4), al. 1, d), ii)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, b)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, b)
Art. 23, (4), al. 1, d), iii)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, c)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, c)
Art. 23, (4), al. 1, d), iv)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, d)	Art. 14, (4), al. 1, 4°, d)
Art. 23, (4), al. 1, e)	Art. 14, (4), al. 1, 5°	Art. 14, (4), al. 1, 5°
Art. 23, (4), al. 2	Art. 14, (4), al. 2	Art. 14, (4), al. 2
Art. 23, (5)	Art. 14, (5)	Art. 14, (5)

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 23, (6)	Art. 14, (6)	Art. 14, (6)
Art. 23, (7)	Art. 14, (7)	Art. 14, (7)
Art. 23, (8)	Art. 14, (8)	Art. 14, (8)
Art. 23, (9)	Art. 14, (9)	Art. 14, (9)
Art. 23, (10)	Art. 14, (10)	Art. 14, (10)
Art. 23, (11), al. 1		
Art. 23, (11), al. 2		
Art. 23, (11), al. 3		
Art. 23, (11), al. 4		
Art. 24, (1)	Art. 15	Art. 15
Art. 24, (2), al. 1		
Art. 24, (2), al. 2		
Art. 24, (3)		
Art. 25, (1)		
Art. 25, (2)		
Art. 26, (1), a)	Art. 16, (1), 1°	Art. 16, (1), 1°
Art. 26, (1), b)	Art. 16, (1), 2°	Art. 16, (1), 2°
Art. 26, (1), c)	Art. 16, (1), 3°	Art. 16, (1), 3°
Art. 26, (2)	Art. 16, (2)	Art. 16, (2)
Art. 26, (3)	Art. 16, (3)	Art. 16, (3)
Art. 26, (4)	Art. 16, (4)	Art. 16, (4)
Art. 26, (5)	Art. 16, (5)	Art. 16, (5)
Art. 27, (1)	Art. 17, (1), al. 2	Art. 17, (1), al. 2
Art. 27, (2), a)	Art. 17, (1), al. 1, 1°	Art. 17, (1), al. 1, 1°
Art. 27, (2), b)	Art. 17, (1), al. 1, 2°	Art. 17, (1), al. 1, 2°
Art. 27, (2), c)	Art. 17, (1), al. 1, 3°	Art. 17, (1), al. 1, 3°
Art. 27, (2), d)	Art. 17, (1), al. 1, 4°	Art. 17, (1), al. 1, 4°
Art. 27, (2), e)	Art. 17, (1), al. 1, 5°	Art. 17, (1), al. 1, 5°
Art. 27, (2), f)	Art. 17, (1), al. 1, 6°	Art. 17, (1), al. 1, 6°
Art. 27, (3)	Art. 17, (2)	Art. 17, (2)
Art. 27, (4)	Art. 17, (1), al. 2	Art. 17, (1), al. 2
Art. 27, (5)		
Art. 28, (1)	Art. 18, (1)	Art. 18, (1)
Art. 28, (2), a)	Art. 18, (2), 1°	Art. 18, (2), 1°
Art. 28, (2), b)	Art. 18, (2), 2°	Art. 18, (2), 2°
Art. 28, (2), c)	Art. 18, (2), 3°	Art. 18, (2), 3°
Art. 28, (2), d)	Art. 18, (2), 4°	Art. 18, (2), 4°
Art. 28, (3)	Art. 18, (3)	Art. 18, (3)
Art. 28, (4)	Art. 18, (4)	Art. 18, (4)
Art. 28, (5)	Art. 18, (5)	Art. 18, (5)
Art. 28, (6)	Art. 18, (6)	Art. 18, (6)
Art. 29, (1), a)	Art. 19, (1), 1°	Art. 19, (1), 1°

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 29, (1), b)	Art. 19, (1), 2°	Art. 19, (1), 2°
Art. 29, (2)	Art. 19, (2)	Art. 19, (2)
Art. 29, (3)		
Art. 29, (4)	Art. 19, (3)	Art. 19, (3)
Art. 29, (5)		
Art. 30, (1), a)	Art. 20, (1), 1°	Art. 20, (1), 1°
Art. 30, (1), b)	Art. 20, (1), 2°	Art. 20, (1), 2°
Art. 30, (2), al. 1	Art. 20, (2), al. 1	Art. 20, (2), al. 1
Art. 30, (2), al. 2	Art. 20, (2), al. 2	Art. 20, (2), al. 2
Art. 31, (1)		
Art. 31, (2)	Art. 21, (1)	Art. 21, (1)
Art. 31, (3)	Art. 21, (2)	Art. 21, (2)
Art. 31, (4)		
Art. 32, (1)	Art. 22, (1)	Art. 22, (1)
Art. 32, (2), al. 1, a)	Art. 22, (2), al. 1, 1°	Art. 22, (2), al. 1, 1°
Art. 32, (2), al. 1, b)	Art. 22, (2), al. 1, 2°	Art. 22, (2), al. 1, 2°
Art. 32, (2), al. 1, c)	Art. 22, (2), al. 1, 3°	Art. 22, (2), al. 1, 3°
Art. 32, (2), al. 1, d)	Art. 22, (2), al. 1, 4°	Art. 22, (2), al. 1, 4°
Art. 32, (2), al. 1, e)	Art. 22, (2), al. 1, 5°	Art. 22, (2), al. 1, 5°
Art. 32, (2), al. 1, f)	Art. 22, (2), al. 1, 6°	Art. 22, (2), al. 1, 6°
Art. 32, (2), al. 1, g)	Art. 22, (2), al. 1, 7°	Art. 22, (2), al. 1, 7°
Art. 32, (2), al. 2	Art. 22, (2), al. 2	Art. 22, (2), al. 2
Art. 32, (2), al. 3	Art. 22, (2), al. 3	Art. 22, (2), al. 3
Art. 32, (3)	Art. 22, (3)	Art. 22, (3)
Art. 32, (4), a)	Art. 22, (4), 1°	Art. 22, (4), 1°
Art. 32, (4), b)	Art. 22, (4), 2°	Art. 22, (4), 2°
Art. 32, (4), c)	Art. 22, (4), 3°	Art. 22, (4), 3°
Art. 32, (4), d)	Art. 22, (4), 4°	Art. 22, (4), 4°
Art. 32, (4), e)	Art. 22, (4), 5°	Art. 22, (4), 5°
Art. 32, (4), f)	Art. 22, (4), 6°	Art. 22, (4), 6°
Art. 32, (4), g)	Art. 22, (4), 7°	Art. 22, (4), 7°
Art. 32, (4), h)	Art. 22, (4), 8°	Art. 22, (4), 8°
Art. 32, (4), i)	Art. 22, (4), 9°	Art. 22, (4), 9°
Art. 32, (5), al. 1, a)	Art. 22, (5), al. 1, 1°	Art. 22, (5), al. 1, 1°
Art. 32, (5), al. 1, b)	Art. 22, (5), al. 1, 2°	Art. 22, (5), al. 1, 2°
Art. 32, (5), al. 2	Art. 22, (5), al. 2	Art. 22, (5), al. 2
Art. 32, (5), al. 3	Art. 22, (5), al. 3	Art. 22, (5), al. 3
Art. 32, (6), al. 1	Art. 22, (6), al. 1	Art. 22, (6), al. 1
Art. 32, (6), al. 2	Art. 22, (6), al. 2	Art. 22, (6), al. 2
Art. 32, (7), a), i)	Art. 22, (7), 1°, a)	Art. 22, (7), 1°, a)
Art. 32, (7), a), ii)	Art. 22, (7), 1°, b)	Art. 22, (7), 1°, b)
Art. 32, (7), a), iii)	Art. 22, (7), 1°, c)	Art. 22, (7), 1°, c)

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 32, (7), a), iv)	Art. 22, (7), 1°, d)	Art. 22, (7), 1°, d)
Art. 32, (7), a), v)	Art. 22, (7), 1°, e)	Art. 22, (7), 1°, e)
Art. 32, (7), b)	Art. 22, (7), 2°	Art. 22, (7), 2°
Art. 32, (7), c)	Art. 22, (7), 3°	Art. 22, (7), 3°
Art. 32, (7), d)	Art. 22, (7), 4°	Art. 22, (7), 4°
Art. 32, (7), e)	Art. 22, (7), 5°	Art. 22, (7), 5°
Art. 32, (7), f)	Art. 22, (7), 6°	Art. 22, (7), 6°
Art. 32, (7), g)	Art. 22, (7), 7°	Art. 22, (7), 7°
Art. 32, (7), h)	Art. 22, (7), 8°	Art. 22, (7), 8°
Art. 32, (8)	Art. 22, (8)	Art. 22, (8)
Art. 32, (9)	Art. 22, (9)	Art. 22, (9)
Art. 32, (10)	Art. 22, (10)	Art. 22, (10)
Art. 33, (1)	Art. 23, (1)	Art. 23, (1)
Art. 33, (2), al. 1, a)	Art. 23, (2), al. 1, 1°	Art. 23, (2), al. 1, 1°
Art. 33, (2), al. 1, b)	Art. 23, (2), al. 1, 2°	Art. 23, (2), al. 1, 2°
Art. 33, (2), al. 1, c)	Art. 23, (2), al. 1, 3°	Art. 23, (2), al. 1, 3°
Art. 33, (2), al. 1, d)	Art. 23, (2), al. 1, 4°	Art. 23, (2), al. 1, 4°
Art. 33, (2), al. 1, e)	Art. 23, (2), al. 1, 5°	Art. 23, (2), al. 1, 5°
Art. 33, (2), al. 1, f)	Art. 23, (2), al. 1, 6°	Art. 23, (2), al. 1, 6°
Art. 33, (2), al. 2	Art. 23, (2), al. 2	Art. 23, (2), al. 2
Art. 33, (2), al. 3	Art. 23, (2), al. 3	Art. 23, (2), al. 3
Art. 33, (3)	Art. 23, (3)	Art. 23, (3)
Art. 33, (4), a)	Art. 23, (4), 1°	Art. 23, (4), 1°
Art. 33, (4), b)	Art. 23, (4), 2°	Art. 23, (4), 2°
Art. 33, (4), c)	Art. 23, (4), 3°	Art. 23, (4), 3°
Art. 33, (4), d)	Art. 23, (4), 4°	Art. 23, (4), 4°
Art. 33, (4), e)	Art. 23, (4), 5°	Art. 23, (4), 5°
Art. 33, (4), f)	Art. 23, (4), 6°	Art. 23, (4), 6°
Art. 33, (4), g)	Art. 23, (4), 7°	Art. 23, (4), 7°
Art. 33, (4), h)	Art. 23, (4), 8°	Art. 23, (4), 8°
Art. 33, (5)	Art. 23, (5)	Art. 23, (5)
Art. 33, (6)	Art. 23, (6)	Art. 23, (6)
Art. 34, (1)	Art. 26, (1)	Art. 26, (1)
Art. 34, (2)	Art. 26, (1)	Art. 26, (1)
Art. 34, (3)	Art. 26, (2)	Art. 26, (2)
Art. 34, (4)	Art. 26, (3)	Art. 26, (3)
Art. 34, (5)	Art. 26, (4)	Art. 26, (4)
Art. 34, (6)	Art. 26, (7)	Art. 26, (7)
Art. 34, (7)		
Art. 34, (8)		
Art. 35, (1)	Art. 24, (1)	Art. 24, (1)
Art. 35, (2)	Art. 24, (2)	Art. 24, (2)

<i>Directive (UE) 2022/2555</i>	<i>Version initiale du projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Art. 35, (3)	Art. 24, (3)	Art. 24, (3)
Art. 36	Art. 25	Art. 25
Art. 37, (1), al. 1, a)	Art. 27, (1), al. 1, 1°	Art. 27, (1), al. 1, 1°
Art. 37, (1), al. 1, b)	Art. 27, (1), al. 1, 2°	Art. 27, (1), al. 1, 2°
Art. 37, (1), al. 1, c)	Art. 27, (1), al. 1, 3°	Art. 27, (1), al. 1, 3°
Art. 37, (1), al. 2	Art. 27, (1), al. 2	Art. 27, (1), al. 2
Art. 37, (2)	Art. 27, (2)	Art. 27, (2)
Art. 38, (1)		
Art. 38, (2)		
Art. 38, (3)		
Art. 38, (4)		
Art. 38, (5)		
Art. 38, (6)		
Art. 39, (1)		
Art. 39, (2)		
Art. 39, (3)		
Art. 40		
Art. 41, (1), al. 1		
Art. 41, (1), al. 2		
Art. 41, (2)		
Art. 42	Art. 28	Art. 28
Art. 43	Art. 31	Art. 31
Art. 44	Art. 30	Art. 30
Art. 45		
Art. 46		

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;		
Ministre:	Le Premier ministre		
Auteur(s) :	Elisabeth Wirion / Carina Malheiro		
Téléphone :	247-88912 / 247-88913	Courriel :	elisabeth.wirion@hcpn.etat.lu / carina.malheiro@hcpn.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2555.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	L'élaboration du projet de loi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), l'Institut luxembourgeois de Régulation et la Commission de surveillance du secteur financier.		
Date :	28/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui Non

- Citoyens :

 Oui Non

- Administrations :

 Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

 Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

 Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

Notification d'incidents prévue par le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les systèmes informatiques (notamment celui qui permettra l'enregistrement des entités essentielles et importantes) devraient être en place lors de l'entrée en vigueur du présent

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader).

Ministre responsable :

Le Premier Ministre, Ministre d'État

Projet de loi ou amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :
 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
 3° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
 En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
 En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi ne s'applique pas à toute la population. Il s'applique aux entités essentielles et importantes et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi ne s'applique pas à toute la population. Il s'applique aux entités essentielles et importantes et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Ce projet de loi concerne la cybersécurité des entités essentielles et importantes et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.

	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.		
Ce projet de loi concerne la cybersécurité des entités essentielles et importantes et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.		
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ce projet de loi, relatif à la cybersécurité des entités essentielles et importantes, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.		
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.		
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.		
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.		
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

*

PROJET DE LOI

concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- ~~3° la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;~~
- 43° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique aux entités publiques ou privées d'un type visé à l'annexe I ou II qui constituent des entreprises moyennes en vertu de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission des Communautés européennes du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, ou qui dépassent les plafonds prévus au paragraphe 1^{er} dudit article, et qui fournissent leurs services ou exercent leurs activités au sein de l'Union européenne.

L'article 3, paragraphe 4, de l'annexe de ladite recommandation ne s'applique pas aux fins de la présente loi.

(2) La présente loi s'applique également aux entités d'un type visé à l'annexe I ou II, quelle que soit leur taille, dans les cas suivants :

- 1° les services sont fournis par :
 - a) des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
 - b) des prestataires de services de confiance ;
 - c) des registres des noms de domaine de premier niveau et des fournisseurs de services de système de noms de domaine ;
- 2° l'entité est, au Grand-Duché de Luxembourg, le seul prestataire d'un service qui est essentiel au maintien d'activités sociétales ou économiques critiques ;
- 3° une perturbation du service fourni par l'entité pourrait avoir un impact important sur la sécurité publique, la sûreté publique ou la santé publique ;
- 4° une perturbation du service fourni par l'entité pourrait induire un risque systémique important, en particulier pour les secteurs où cette perturbation pourrait avoir un impact transfrontière ;
- 5° l'entité est critique en raison de son importance spécifique au niveau national ou régional pour le secteur ou le type de service en question, ou pour d'autres secteurs interdépendants au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° l'entité est une entité de l'administration publique telle que définie à l'article 2, point 34°.

(3) La présente loi s'applique aux entités recensées en tant qu'entités critiques en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, quelle que soit leur taille.

(4) La présente loi s'applique aux entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine, quelle que soit leur taille.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux entités exclues du champ d'application du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 conformément à l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement.

(6) Les articles 12, 13, 14 et 15 ainsi que le chapitre 6 ne s'appliquent pas aux entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

(67) La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et ne s'applique pas aux systèmes de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité précitée.

(87) Lorsque des actes juridiques sectoriels de l'Union européenne imposent à des entités essentielles ou importantes d'adopter des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité ou de notifier des incidents importants, et lorsque ces exigences ont un effet au moins équivalent à celui des obligations prévues par la présente loi, les dispositions pertinentes de la présente loi, y compris celles relatives à la supervision et à l'exécution prévues au chapitre 6, ne sont pas applicables auxdites entités. Lorsqu'un acte juridique sectoriel de l'Union européenne ne couvre pas toutes les entités d'un secteur spécifique relevant du champ d'application de la présente loi, les dispositions pertinentes de la présente loi continuent de s'appliquer aux entités non couvertes par cet acte juridique sectoriel de l'Union européenne.

Les exigences visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe sont considérées comme ayant un effet équivalent aux obligations prévues par la présente loi lorsque :

- 1° les mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité ont un effet au moins équivalent à celui des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2 ; ou
- 2° l'acte juridique sectoriel de l'Union européenne prévoit un accès immédiat, s'il y a lieu, automatique et direct, aux notifications d'incidents par les CSIRT, les autorités compétentes ou les points de contact uniques en vertu de la présente loi, et lorsque les exigences relatives à la notification des incidents importants sont au moins équivalentes à celles prévues à l'article 14, paragraphes 1^{er} à 6.

Les autorités compétentes visées à l'article 3 déterminent, par voie de règlement ou de circulaire et conformément aux lignes directrices adoptées par la Commission européenne et clarifiant l'application des points 1° et 2°, les actes juridiques sectoriels de l'Union européenne ayant un effet au moins équivalent à la présente loi.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « réseau et système d'information » :
 - a) un réseau de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
 - b) tout dispositif ou tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données numériques ; ou
 - c) les données numériques stockées, traitées, récupérées ou transmises par les éléments visés aux lettres a) et b) en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et maintenance ;

- 2° « sécurité des réseaux et des systèmes d'information » : la capacité des réseaux et des systèmes d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à tout événement susceptible de compromettre la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou des services que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles ;
- 3° « cybersécurité » : la cybersécurité au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié ;
- 4° « incident évité » : un événement qui aurait pu compromettre la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou des services que les réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles, mais dont la réalisation a pu être empêchée ou ne s'est pas produite ;
- 5° « incident » : un événement compromettant la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou des services que les réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles ;
- 6° « incident de cybersécurité majeur » : un incident qui provoque des perturbations dépassant les capacités de réaction du seul État membre de l'Union européenne concerné ou qui a un impact important sur au moins deux États membres de l'Union européenne ;
- 7° « traitement des incidents » : toutes les actions et procédures visant à prévenir, détecter, analyser et contenir un incident ou à y répondre et à y remédier ;
- 8° « risque » : le potentiel de perte ou de perturbation causé par un incident, à exprimer comme la combinaison de l'ampleur de cette perte ou de cette perturbation et de la probabilité qu'un tel incident se produise ;
- 9° « cybermenace » une cybermenace au sens de l'article 2, point 8°, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié ;
- 10° « cybermenace importante » : une cybermenace qui, compte tenu de ses caractéristiques techniques, peut être considérée comme susceptible d'avoir un impact grave sur les réseaux et les systèmes d'information d'une entité ou les utilisateurs des services de l'entité, en causant un dommage matériel, corporel ou moral considérable ;
- 11° « produit TIC » : un produit TIC au sens de l'article 2, point 12°, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié ;
- 12° « service TIC » : un service TIC au sens de l'article 2, point 13°, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié ;
- 13° « processus TIC » : un processus TIC au sens de l'article 2, point 14°, du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié ;
- 14° « vulnérabilité » : une faiblesse, susceptibilité ou faille de produits TIC ou de services TIC qui peut être exploitée par une cybermenace ;
- 15° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/

- CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié ;
- 16° « spécification technique » : une spécification technique au sens de l'article 2, point 4°, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié ;
- 17° « point d'échange internet » : une structure de réseau qui permet l'interconnexion de plus de deux réseaux indépendants (systèmes autonomes), essentiellement aux fins de faciliter l'échange de trafic internet, qui n'assure l'interconnexion que pour des systèmes autonomes et qui n'exige pas que le trafic internet passant entre une paire quelconque de systèmes autonomes participants transite par un système autonome tiers, pas plus qu'il ne modifie ou n'altère par ailleurs un tel trafic ;
- 18° « système de noms de domaine » ou « DNS » : un système hiérarchique et distribué d'affectation de noms qui permet l'identification des services et des ressources internet, ce qui rend possible l'utilisation de services de routage et de connectivité internet par les dispositifs des utilisateurs finaux pour accéder à ces services et ressources ;
- 19° « fournisseur de services DNS » : une entité qui fournit :
- a) des services de résolution de noms de domaine récursifs accessibles au public destinés aux utilisateurs finaux de l'internet ; ou
 - b) des services de résolution de noms de domaine faisant autorité pour une utilisation par des tiers, à l'exception des serveurs de noms de racines ;
- 20° « registre de noms de domaine de premier niveau » : une entité à laquelle un domaine de premier niveau spécifique a été délégué et qui est responsable de l'administration du domaine de premier niveau, y compris de l'enregistrement des noms de domaine relevant du domaine de premier niveau et du fonctionnement technique du domaine de premier niveau, notamment l'exploitation de ses serveurs de noms, la maintenance de ses bases de données et la distribution des fichiers de zone du domaine de premier niveau sur les serveurs de noms, que ces opérations soient effectuées par l'entité elle-même ou qu'elles soient sous-traitées, mais à l'exclusion des situations où les noms de domaine de premier niveau sont utilisés par un registre uniquement pour son propre usage ;
- 21° « entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine » : un bureau d'enregistrement ou un agent agissant pour le compte de bureaux d'enregistrement, tel qu'un fournisseur ou revendeur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire ;
- 22° « service numérique » : un service au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
- 23° « service de confiance » : un service de confiance au sens de l'article 3, point 16°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- 24° « prestataire de services de confiance » : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- 25° « service de confiance qualifié » : un service de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 17°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- 26° « prestataire de services de confiance qualifié » : un prestataire de services de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

- 27° « place de marché en ligne » : une place de marché en ligne au sens de l'article L. 010-1, point 15°, du Code de la consommation ;
- 28° « moteur de recherche en ligne » : un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;
- 29° « service d'informatique en nuage » : un service numérique qui permet l'administration à la demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées, y compris lorsque ces ressources sont réparties à différents endroits ;
- 30° « service de centre de données » : un service qui englobe les structures, ou groupes de structures, dédiées à l'hébergement, l'interconnexion et l'exploitation centralisées des équipements informatiques et de réseau fournissant des services de stockage, de traitement et de transport des données, ainsi que l'ensemble des installations et infrastructures de distribution d'électricité et de contrôle environnemental ;
- 31° « réseau de diffusion de contenu » : un réseau de serveurs géographiquement répartis visant à assurer la haute disponibilité, l'accessibilité ou la fourniture rapide de contenu et de services numériques aux utilisateurs d'internet pour le compte de fournisseurs de contenu et de services ;
- 32° « plateforme de services de réseaux sociaux » : une plateforme qui permet aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs terminaux, notamment par conversations en ligne, publications, vidéos et recommandations ;
- 33° « représentant » : une personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui est expressément désignée pour agir pour le compte d'un fournisseur de services DNS, d'un registre de noms de domaine de premier niveau, d'une entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine, d'un fournisseur d'informatique en nuage, d'un fournisseur de services de centre de données, d'un fournisseur de réseau de diffusion de contenu, d'un fournisseur de services gérés, d'un fournisseur de services de sécurité gérés ou d'un fournisseur de places de marché en ligne, de moteurs de recherche en ligne ou de plateformes de services de réseaux sociaux non établi dans l'Union européenne, qui peut être contactée par une autorité compétente ou un CSIRT à la place de l'entité elle-même concernant les obligations incombant à ladite entité en vertu de la présente loi ;
- 34° « entité de l'administration publique » : toute entité, à l'exclusion de l'organisation judiciaire, de la Chambre des députés et de la Banque centrale du Luxembourg, qui satisfait aux critères suivants :
- a) elle a été créée pour satisfaire des besoins d'intérêt général et n'a pas de caractère industriel ou commercial ;
 - b) elle est dotée de la personnalité juridique ou est juridiquement habilitée à agir pour le compte d'une autre entité dotée de la personnalité juridique ;
 - c) elle est financée majoritairement par l'État, les autorités régionales ou d'autres organismes de droit public, sa gestion est soumise à un contrôle de la part de ces autorités ou organismes, ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou d'autres organismes de droit public ;
 - d) elle a le pouvoir d'adresser à des personnes physiques ou morales des décisions administratives ou réglementaires affectant leurs droits en matière de mouvements transfrontières des personnes, des biens, des services ou des capitaux ;
- 35° « réseau de communications électroniques public » : un réseau de communications électroniques public au sens de l'article 2, point 8°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 36° « service de communications électroniques » : un service de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4°, de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 37° « entité » : une personne physique ou morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national de son lieu de constitution, et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations ;

- 38° « fournisseur de services gérés » : une entité qui fournit des services liés à l'installation, à la gestion, à l'exploitation ou à l'entretien de produits, de réseaux, d'infrastructures ou d'applications TIC ou d'autres réseaux et systèmes d'information, par l'intermédiaire d'une assistance ou d'une administration active, soit dans les locaux des clients, soit à distance ;
- 39° « fournisseur de services de sécurité gérés » : un fournisseur de services gérés qui effectue ou fournit une assistance pour des activités liées à la gestion des risques en matière de cybersécurité ;
- 40° « organisme de recherche » : une entité dont l'objectif premier est de mener des activités de recherche appliquée ou de développement expérimental en vue d'exploiter les résultats de cette recherche à des fins commerciales, à l'exclusion des établissements d'enseignement ;
- 41° « CIRCL » : Computer Incident Response Center Luxembourg, opéré par le groupement d'intérêt économique Luxembourg House of Cybersecurity ;
- 42° « données de communications électroniques » : le contenu et les métadonnées de communications électroniques ;
- 43° « contenu de communications électroniques » : le contenu échangé au moyen de services de communications électroniques, notamment sous forme de texte, de voix, de documents vidéo, d'images et de son ;
- 44° « métadonnées de communications électroniques » : les données traitées dans un réseau de communications électroniques aux fins de la transmission, la distribution ou l'échange de contenu de communications électroniques, y compris les données permettant de retracer une communication et d'en déterminer l'origine et la destination ainsi que les données relatives à la localisation de l'appareil produites dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, et la date, l'heure, la durée et le type de communication.

Chapitre 2 – Autorités en matière de cybersécurité

Art. 3. L'Institut Luxembourgeois de rRégulation est l'autorité compétente chargée de la cybersécurité dans le cadre de la présente loi et des tâches de supervision et d'exécution visées au chapitre 6 pour les secteurs visés aux annexes I et II et les entités critiques telles que visées par la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente chargée de la cybersécurité dans le cadre de la présente loi et des tâches de supervision et d'exécution visées au chapitre 6 pour le secteur bancaire et le secteur des infrastructures des marchés financiers, figurant aux points 3° et 4° du tableau de l'annexe I. Elle est par ailleurs l'autorité compétente pour le secteur des infrastructures numériques et le secteur de la gestion des services TIC, figurant aux points 8° et 9° du tableau de l'annexe I, en ce qui concerne les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier.

L'obligation au secret professionnel prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une cCommission de surveillance du secteur financier et l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne fait pas obstacle à l'échange d'informations confidentielles entre les autorités compétentes, les CSIRT et le point de contact unique tels que visés aux articles 5 et 7, dans le cadre et aux seules fins de la présente loi et dans les mesures prises pour son exécution.

Art. 4. L'Institut Luxembourgeois de rRégulation bénéficie d'une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par la présente loi.

Art. 5. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue le point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière des autorités compétentes avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et, le cas échéant, avec la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, ci-après

« ENISA », ainsi qu'à garantir la coopération intersectorielle avec les autres autorités compétentes nationales.

Art. 6. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est l'autorité compétente chargée de la gestion des incidents de cybersécurité majeurs et des crises, ci-après « autorité de gestion des crises cyber » et représente le Grand-Duché de Luxembourg au sein du réseau européen pour la préparation et la gestion des crises cyber, dénommé « EU-CyCLONe », institué par l'article 16 de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

Art. 7. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, dans sa fonction de GOVCERT.LU, constitue le centre de réponse aux incidents de sécurité informatique, ci-après « CSIRT », pour les administrations et services de l'État, les établissements publics et les entités critiques en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.

Le CIRCL constitue le CSIRT pour tous les autres cas, pour lesquels le Haut-Commissariat à la Protection nationale, dans sa fonction de GOVCERT.LU, n'est pas compétent.

(2) Les CSIRT couvrent au moins les secteurs, les sous-secteurs et les types d'entités visés aux annexes I et II, et sont chargés de la gestion des incidents selon un processus bien défini.

(3) Les CSIRT coopèrent et, le cas échéant, échangent des informations pertinentes conformément à l'article 19 avec des communautés sectorielles ou intersectorielles d'entités essentielles et importantes.

Art. 8. (1) Les CSIRT satisfont aux exigences suivantes :

1° les CSIRT veillent à un niveau élevé de disponibilité de leurs canaux de communication en évitant les points uniques de défaillance et disposent de plusieurs moyens pour être contactés et contacter autrui à tout moment; ils spécifient clairement les canaux de communication et les font connaître aux partenaires et collaborateurs ;

2° les locaux des CSIRT et les systèmes d'information utilisés se trouvent sur des sites sécurisés ;

3° les CSIRT sont dotés d'un système approprié de gestion et de routage des demandes afin, notamment, de faciliter les transferts effectifs et efficaces ;

4° les CSIRT garantissent la confidentialité et la fiabilité de leurs opérations ;

5° les CSIRT sont dotés des effectifs adéquats afin de pouvoir garantir une disponibilité permanente de leurs services et ils veillent à ce que leur personnel reçoive une formation appropriée ;

6° les CSIRT sont dotés de systèmes redondants et d'un espace de travail de secours pour assurer la continuité de leurs services.

Les CSIRT peuvent participer à des réseaux de coopération internationale.

(~~2~~4) Les CSIRT assument les tâches suivantes :

1° surveiller et analyser les cybermenaces, les vulnérabilités et les incidents au niveau national et, sur demande, apporter une assistance aux entités essentielles et importantes concernées pour surveiller en temps réel ou quasi réel leurs réseaux et systèmes d'information ;

2° activer le mécanisme d'alerte précoce, la diffusion de messages d'alerte, les annonces et la diffusion d'informations sur les cybermenaces, les vulnérabilités et les incidents auprès des entités essentielles et importantes concernées ainsi qu'auprès des autorités compétentes et des autres parties prenantes concernées, si possible en temps quasi réel ;

3° réagir aux incidents et apporter une assistance à leur demande, aux entités essentielles et importantes concernées, le cas échéant ;

- 4° rassembler et analyser des données de police scientifique, et assurer une analyse dynamique des risques et incidents et une appréciation de la situation en matière de cybersécurité ;
- 5° réaliser, à la demande d'une entité essentielle ou importante, un scan proactif du réseau et des systèmes d'information de l'entité concernée afin de détecter les vulnérabilités susceptibles d'avoir un impact important ;
- 6° participer au réseau des CSIRT, tel que visé par la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) et apporter une assistance mutuelle en fonction de leurs capacités et de leurs compétences aux autres membres du réseau des CSIRT à leur demande ;
- 7° le cas échéant, agir en qualité de coordinateur aux fins du processus de divulgation coordonnée des vulnérabilités en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
- 8° contribuer au déploiement d'outils de partage d'informations sécurisés conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

Les CSIRT peuvent procéder à un scan proactif et non intrusif des réseaux et systèmes d'information accessibles au public d'entités essentielles et importantes. Ce scan est effectué dans le but de détecter les réseaux et systèmes d'information vulnérables ou configurés de façon peu sûre et d'informer les entités concernées. Ce scan n'a pas d'effet négatif sur le fonctionnement des services des entités.

Lorsqu'ils exécutent les tâches visées à l'alinéa 1^{er}, les CSIRT peuvent donner la priorité à certaines tâches sur la base d'une approche basée sur les risques.

(32) Les CSIRT établissent des relations de coopération avec les acteurs concernés du secteur privé, en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Art. 9. Le CIRCL est le coordinateur aux fins de la divulgation coordonnée des vulnérabilités. Il fait office d'intermédiaire de confiance en facilitant, si nécessaire, les interactions entre la personne physique ou morale qui signale une vulnérabilité et le fabricant ou le fournisseur des produits TIC ou des services TIC potentiellement vulnérables, à la demande de l'une des deux parties. Les tâches du coordinateur consistent :

- 1° à identifier et contacter les entités concernées ;
- 2° à apporter une assistance aux personnes physiques ou morales signalant une vulnérabilité ; **et**
- 3° à négocier des délais de divulgation et gérer les vulnérabilités qui touchent plusieurs entités.

Les personnes physiques ou morales sont en mesure de signaler une vulnérabilité, de manière anonyme lorsqu'elles le demandent, au CIRCL. Le CIRCL veille à ce que des mesures de suivi diligentes soient prises en ce qui concerne la vulnérabilité signalée et veille à l'anonymat de la personne physique ou morale signalant la vulnérabilité. Lorsque la vulnérabilité signalée est susceptible d'avoir un impact important sur des entités dans plusieurs États membres **de l'Union européenne**, le CIRCL coopère, le cas échéant, avec les autres CSIRT désignés comme coordinateurs au sein du réseau des CSIRT tel que visé par la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

Art. 10. (1) Les autorités compétentes, le point de contact unique et les CSIRT coopèrent les uns avec les autres afin de respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

(2) Les informations et notifications relatives aux incidents importants et aux incidents, aux cybermenaces et aux incidents évités notifiées à l'autorité compétente en application des articles 14 et 20, sont transmises au CSIRT concerné et au point de contact unique.

(3) Afin de veiller à ce que les tâches et obligations des autorités compétentes, du point de contact unique et des CSIRT soient exécutées efficacement, ces organes et les autorités répressives, les autorités chargées de la protection des données, les autorités nationales en vertu des règlements (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l’instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, tel que modifié, et (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile et instituant une Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, tel que modifié, les organes de contrôle au titre du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, les autorités compétentes en vertu du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, les autorités de régulation nationales en vertu de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les autorités compétentes en vertu de la [loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive \(UE\) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil](#), ainsi que les autorités compétentes en vertu d’autres actes juridiques sectoriels de l’Union européenne coopèrent de façon appropriée.

(4) Les autorités compétentes en vertu de la présente loi et les autorités compétentes en vertu de la [loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive \(UE\) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil](#) coopèrent et échangent régulièrement des informations sur le recensement des entités critiques, les risques, les cybermenaces et les incidents, ainsi que sur les risques, menaces et incidents non cyber qui touchent les entités essentielles recensées en tant qu’entités critiques en vertu de la [loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive \(UE\) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil](#), et sur les mesures prises pour faire face à ces risques, menaces et incidents. Les autorités compétentes en vertu de la présente loi et les autorités compétentes en vertu du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques échangent régulièrement des informations pertinentes, y compris en ce qui concerne les incidents et les cybermenaces concernés.

(5) L’obligation au secret professionnel prévue par l’article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier et l’article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État ne fait pas obstacle aux différents types de coopération du présent article dans le cadre et aux seules fins de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Chapitre 3 – Entités essentielles et importantes

Art. 11. (1) Les entités suivantes sont considérées comme étant des entités essentielles :

1° les entités d’un type visé à l’annexe I qui dépassent les plafonds applicables aux moyennes entreprises prévus à l’article 2, paragraphe 1^{er}, de l’annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission [des Communautés européennes](#) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

- 2° les prestataires de services de confiance qualifiés et les registres de noms de domaine de premier niveau ainsi que les fournisseurs de services DNS, quelle que soit leur taille ;
- 3° les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public qui constituent des moyennes entreprises en vertu de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission des Communautés européennes du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;
- 4° les entités de l'administration publique visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6° ;
- 5° toute autre entité d'un type visé à l'annexe I ou II qui est identifiée par le biais d'une décision administrative individuelle de par l'autorité compétente en tant qu'entité essentielle en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2° à 5° ;
- 6° les entités recensées en tant qu'entités critiques en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
- 7° les entités que les autorités compétentes ont identifiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme des opérateurs de services essentiels conformément à la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Aux fins de la présente loi, les entités d'un type visé à l'annexe I ou II qui ne constituent pas des entités essentielles en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article sont considérées comme des entités importantes. Celles-ci incluent les entités identifiées par l'autorité compétente en tant qu'entités importantes en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2° à 5°.

(3) Les autorités compétentes établissent une liste des entités essentielles et importantes ainsi que des entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine. Les autorités compétentes réexaminent cette liste et, le cas échéant, la mettent à jour régulièrement et au moins tous les deux ans par la suite. Ces listes sont transmises par l'autorité compétente au CSIRT compétent et au point de contact unique.

(4) Aux fins de l'établissement de la liste visée au paragraphe 3, les entités visées audit paragraphe communiquent aux autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, au moins les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entité ;
- 2° l'adresse et les coordonnées actualisées, y compris les adresses électroniques, les plages d'IP et les numéros de téléphone ;
- 3° le cas échéant, le secteur et le sous-secteur concernés visés à l'annexe I ou II ;
- 4° le cas échéant, une liste des États membres de l'Union européenne dans lesquels elles fournissent des services relevant du champ d'application de la présente loi ;
- 5° la taille de l'entité et, le cas échéant, celle du groupe d'entités auquel l'entité concernée appartient.

Les entités visées au paragraphe 3 notifient sans tarder toute modification des informations qu'elles ont communiquées conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la modification.

Les autorités compétentes peuvent mettre en place des mécanismes nationaux permettant aux entités de s'enregistrer elles-mêmes. Les autorités compétentes mettent en place un mécanisme national par lequel les entités visées au paragraphe 3 sont dans l'obligation de s'enregistrer elles-mêmes. L'autorité compétente concernée confirme à ces entités concernées leur désignation en tant qu'entité essentielle ou importante.

Art. 12. (1) Les entités essentielles et importantes prennent les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées pour gérer les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information que ces entités utilisent dans le cadre de leurs activités ou de la fourniture de leurs services, ainsi que pour éliminer ou réduire les conséquences que les incidents ont sur les destinataires de leurs services et sur d'autres services.

Les mesures visées au à l'alinéa 1^{er} garantissent, pour les réseaux et les systèmes d'information, un niveau de sécurité adapté au risque existant, en tenant compte de l'état des connaissances et, s'il y a lieu, des normes européennes et internationales applicables, ainsi que du coût de mise en œuvre. Lors de l'évaluation de la proportionnalité de ces mesures, il convient de tenir dûment compte du degré d'exposition de l'entité aux risques, de la taille de l'entité et de la probabilité de survenance d'incidents et de leur gravité, y compris leurs conséquences sociétales et économiques.

Afin d'identifier les risques, les entités essentielles et importantes utilisent un cadre d'analyse de risques approprié pouvant être précisé par l'autorité compétente concernée par voie de règlement ou de circulaire.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont fondées sur une approche « tous risques » qui vise à protéger les réseaux et les systèmes d'information ainsi que leur environnement physique contre les incidents, et elles comprennent au moins :

- 1° les politiques relatives à l'analyse des risques et à la sécurité des systèmes d'information ;
- 2° la gestion des incidents ;
- 3° la continuité des activités, par exemple la gestion des sauvegardes et la reprise des activités, et la gestion des crises ;
- 4° la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, y compris les aspects liés à la sécurité concernant les relations entre chaque entité et ses fournisseurs ou prestataires de services directs ;
- 5° la sécurité de l'acquisition, du développement et de la maintenance des réseaux et des systèmes d'information, y compris le traitement et la divulgation des vulnérabilités ;
- 6° des politiques et des procédures pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité ;
- 7° les pratiques de base en matière de cyberhygiène et la formation à la cybersécurité ;
- 8° des politiques et des procédures relatives à l'utilisation de la cryptographie et, le cas échéant, du chiffrement ;
- 9° la sécurité des ressources humaines, des politiques de contrôle d'accès et la gestion des actifs ;
- 10° l'utilisation de solutions d'authentification à plusieurs facteurs ou d'authentification continue, de communications vocales, vidéo et textuelles sécurisées et de systèmes sécurisés de communication d'urgence au sein de l'entité, selon les besoins.

(3) Les mesures prises par les entités essentielles sur base des paragraphes 1^{er} et 2 sont notifiées à l'autorité compétente. Les modalités de cette notification, le format et le délai, sont déterminées par l'autorité compétente concernée par voie de règlement ou de circulaire.

(4) Les autorités compétentes veillent à ce que, lorsqu'elles examinent lesquelles des mesures visées au paragraphe 2, point 4°, du présent article sont appropriées, les entités tiennent compte des vulnérabilités propres à chaque fournisseur et prestataire de services direct et de la qualité globale des produits et des pratiques de cybersécurité de leurs fournisseurs et prestataires de services, y compris de leurs procédures de développement sécurisé. Les autorités compétentes veillent également à ce que, lorsqu'elles examinent lesquelles des mesures visées audit point sont appropriées, les entités soient tenues de prendre en compte les résultats des évaluations coordonnées des risques pour la sécurité des chaînes d'approvisionnement critiques, effectuées conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

(5) Les autorités compétentes veillent à ce que, lorsqu'une entité constate qu'elle ne se conforme pas aux mesures prévues au paragraphe 2, elle prenne, sans retard injustifié, toutes les mesures correctives nécessaires appropriées et proportionnées.

Art. 13. (1) Les organes de direction des entités essentielles et importantes approuvent les mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité prises par ces entités afin de se conformer à l'article 12, supervisent leur mise en œuvre et peuvent être tenus responsables de la violation dudit article par ces entités.

(2) Les membres des organes de direction des entités essentielles et importantes sont tenus de suivre régulièrement une formation et les entités essentielles et importantes offrent régulièrement une formation similaire aux membres de leur personnel afin que ceux-ci acquièrent des connaissances et des compétences suffisantes pour déterminer les risques et évaluer les pratiques de gestion des risques en matière de cybersécurité et leur impact sur les services fournis par l'entité.

Art. 14. (1) Les entités essentielles et importantes notifient, sans retard injustifié, à l'autorité compétente concernée, conformément au paragraphe 4, tout incident ayant un impact important sur leur fourniture des services visés au paragraphe 3, ci-après « incident important ». Le cas échéant, les entités concernées notifient, sans retard injustifié, aux destinataires de leurs services les incidents importants susceptibles de nuire à la fourniture de ces services. Ces entités signalent, entre autres, toute information permettant à l'autorité compétente de déterminer si l'incident a un impact transfrontière. Le simple fait de notifier un incident n'accroît pas la responsabilité de l'entité qui est à l'origine de la notification.

L'autorité compétente transmet la notification au CSIRT concerné et au point de contact unique dès qu'elle la reçoit.

(2) Le cas échéant, les entités essentielles et importantes communiquent, sans retard injustifié, aux destinataires de leurs services qui sont potentiellement affectés par une cybermenace importante toutes les mesures ou corrections que ces destinataires peuvent appliquer en réponse à cette menace. Le cas échéant, les entités informent également ces destinataires de la cybermenace importante elle-même.

(3) Un incident est considéré comme important si :

- 1° il a causé ou est susceptible de causer une perturbation opérationnelle grave des services ou des pertes financières pour l'entité concernée ;
- 2° il a affecté ou est susceptible d'affecter d'autres personnes physiques ou morales en causant des dommages matériels, corporels ou moraux considérables.

L'autorité compétente concernée peut préciser, par voie de règlement ou de circulaire, les paramètres et les modalités des notifications des incidents ayant un impact important sur leur fourniture des services.

(4) Aux fins de la notification visée au paragraphe 1^{er}, les entités concernées soumettent à l'autorité compétente :

- 1° sans retard injustifié et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures après avoir eu connaissance de l'incident important, une notification préliminaire qui, le cas échéant, indique si l'on suspecte l'incident important d'avoir été causé par des actes illicites ou malveillants ou s'il pourrait avoir un impact transfrontière ;
- 2° sans retard injustifié et en tout état de cause dans les soixante-douze heures après avoir eu connaissance de l'incident important, une notification d'incident qui, le cas échéant, met à jour les informations visées au point 1° et fournit une évaluation initiale de l'incident important, y compris de sa gravité et de son impact, ainsi que des indicateurs de compromission, lorsqu'ils sont disponibles ;
- 3° à la demande d'un CSIRT ou, selon le cas, de l'autorité compétente, un rapport intermédiaire sur les mises à jour pertinentes de la situation ;
- 4° un rapport final au plus tard un mois après la présentation de la notification d'incident visée au point 2°, comprenant les éléments suivants :
 - a) une description détaillée de l'incident, y compris de sa gravité et de son impact ;

- b) le type de menace ou la cause profonde qui a probablement déclenché l'incident ;
- c) les mesures d'atténuation appliquées et en cours ;
- d) le cas échéant, l'impact transfrontière de l'incident ;

5° en cas d'incident en cours au moment de la présentation du rapport final visé au point 4°, les entités concernées fournissent à ce moment-là un rapport d'avancement puis un rapport final dans un délai d'un mois à compter du traitement de l'incident.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 2°, un prestataire de services de confiance notifié à l'autorité compétente les incidents importants qui ont un impact sur la fourniture de ses services de confiance, sans retard injustifié et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures après avoir eu connaissance de l'incident important.

(5) L'autorité compétente fournit, sans retard injustifié et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la notification préliminaire visée au paragraphe 4, point 1°, une réponse à l'entité émettrice de la notification, y compris un retour d'information initial sur l'incident important et, à la demande de l'entité, des orientations ou des conseils opérationnels sur la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'atténuation. L'orientation est émise par l'autorité compétente en coopération avec le CSIRT concerné. Le CSIRT fournit un soutien technique supplémentaire si l'entité concernée le demande. Lorsqu'il y a lieu de suspecter que l'incident est de nature criminelle, le CSIRT ou l'autorité compétente fournit également des orientations sur les modalités de notification de l'incident important aux autorités répressives.

(6) Lorsque c'est approprié, et notamment si l'incident important concerne deux États membres de l'Union européenne ou plus, le point de contact unique informe, sans retard injustifié, les autres États membres de l'Union européenne touchés et l'ENISA de l'incident important. Sont alors partagées des informations du type de celles reçues conformément au paragraphe 4. Ce faisant, le point de contact unique doit préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité ainsi que la confidentialité des informations communiquées.

(7) Lorsque la sensibilisation du public est nécessaire pour prévenir un incident important ou pour faire face à un incident important en cours, ou lorsque la divulgation de l'incident important est par ailleurs dans l'intérêt public, l'autorité compétente et, le cas échéant, les CSIRT ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européennes concernés peuvent, après avoir consulté l'entité concernée, informer le public de l'incident important ou exiger de l'entité qu'elle le fasse.

(8) À la demande de l'autorité compétente, le point de contact unique transmet les notifications reçues en vertu du paragraphe 1^{er} aux points de contact uniques des autres États membres de l'Union européenne touchés.

(9) Le point de contact unique soumet tous les trois mois à l'ENISA un rapport de synthèse comprenant des données anonymisées et agrégées sur les incidents importants, les incidents, les cybermenaces et les incidents évités notifiés conformément au paragraphe 1^{er} et à l'article 20.

(10) L'autorité compétente fournit aux autorités compétentes en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil des informations sur les incidents importants, les incidents, les cybermenaces et les incidents évités notifiés conformément au paragraphe 1^{er} et à l'article 20 par les entités identifiées comme des entités critiques en vertu de la loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.

Art. 15. Afin de démontrer la conformité à certaines exigences visées à l'article 12, l'autorité compétente peut prescrire, par voie de règlement et en prenant en considération les actes délégués adoptés par la Commission européenne en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE)

n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), aux entités essentielles et importantes d'utiliser des produits TIC, services TIC et processus TIC particuliers qui, mis au point par l'entité essentielle ou importante ou acquis auprès de tiers, sont certifiés dans le cadre de schémas européens de certification de cybersécurité adoptés conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), tel que modifié. En outre, l'autorité compétente encourage les entités essentielles et importantes à utiliser des services de confiance qualifiés.

Chapitre 4 – Compétence et enregistrement

Art. 16. (1) Les entités relevant du champ d'application de la présente loi sont considérées comme relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles y sont établies, à l'exception des cas suivants :

- 1° les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, qui sont considérés comme relevant de la compétence de l'État membre de l'Union européenne dans lequel ils fournissent leurs services- ;
- 2° les fournisseurs de services DNS, les registres des noms de domaine de premier niveau, les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine, les fournisseurs de services d'informatique en nuage, les fournisseurs de services de centres de données, les fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu, les fournisseurs de services gérés, les fournisseurs de services de sécurité gérés, ainsi que les fournisseurs de places de marché en ligne, de moteurs de recherche en ligne ou de plateformes de services de réseaux sociaux, qui sont considérés comme relevant de la compétence de l'État membre de l'Union européenne dans lequel ils ont leur établissement principal dans l'Union européenne en application du paragraphe 2 ;
- 3° les entités de l'administration publique, qui sont considérées comme relevant de la compétence de l'État membre de l'Union européenne qui les a établies.

(2) Aux fins de la présente loi, une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, est considérée avoir son établissement principal dans l'Union européenne dans l'État membre où sont principalement prises les décisions relatives aux mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité. Si un tel État membre de l'Union européenne ne peut être déterminé ou si ces décisions ne sont pas prises dans l'Union européenne, l'établissement principal est considéré comme se trouvant dans l'État membre de l'Union européenne où les opérations de cybersécurité sont effectuées. Si un tel État membre de l'Union européenne ne peut être déterminé, l'établissement principal est considéré comme se trouvant dans l'État membre de l'Union européenne où l'entité concernée possède l'établissement comptant le plus grand nombre de salariés dans l'Union européenne.

(3) Si une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, n'est pas établie dans l'Union européenne mais offre des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, elle désigne un représentant dans l'Union européenne. Le représentant est établi dans l'un des États membres de l'Union européenne dans lesquels les services sont fournis. Une telle entité est considérée comme relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg si le représentant y est établi. En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Luxembourg, l'État luxembourgeois peut intenter une action en justice contre l'entité pour violation de la présente loi. En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente peut assigner l'entité à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés aux fins d'ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne.

(4) La désignation d'un représentant par une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre l'entité elle-même.

(5) L'autorité compétente qui a reçu une demande d'assistance mutuelle en lien avec une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, peut, dans les limites de cette demande, prendre des mesures de supervision

et d'exécution appropriées à l'égard de l'entité concernée qui fournit des services ou qui dispose d'un réseau et d'un système d'information sur le territoire luxembourgeois.

Art. 17. (1) Les fournisseurs de services DNS, les registres des noms de domaine de premier niveau, les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine, les fournisseurs de services d'informatique en nuage, les fournisseurs de services de centres de données, les fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu, les fournisseurs de services gérés, les fournisseurs de services de sécurité gérés, ainsi que les fournisseurs de places de marché en ligne, de moteurs de recherche en ligne ou de plateformes de services de réseaux sociaux soumettent les informations suivantes à l'autorité compétente au plus tard le 17 janvier 2025 :

- 1° le nom de l'entité ;
- 2° les secteur, sous-secteur et type d'entité concernés, visés à l'annexe I ou II, le cas échéant ;
- 3° l'adresse de l'établissement principal de l'entité et de ses autres établissements légaux dans l'Union européenne ou, si elle n'est pas établie dans l'Union européenne, de son représentant désigné conformément à l'article 16, paragraphe 3 ;
- 4° les coordonnées actualisées, y compris les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone de l'entité et, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 16, paragraphe 3 ;
- 5° les États membres de l'Union européenne dans lesquels l'entité fournit des services ; **et**
- 6° les plages d'IP de l'entité.

Le point de contact unique transmet ces informations, à l'exception de celles visées au paragraphe 1^{er}, point 6°, à l'ENISA, afin de permettre à l'ENISA de mettre en place le registre visé à l'article 27 de la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

(2) Les entités visées au paragraphe 1^{er} notifient à l'autorité compétente toute modification des informations qu'elles ont communiquées en vertu dudit paragraphe sans tarder et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de la modification.

Art. 18. (1) Afin de contribuer à la sécurité, à la stabilité et à la résilience du DNS, les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine collectent les données d'enregistrement de noms de domaine et les maintiennent exactes et complètes au sein d'une base de données spécialisée avec la diligence requise par la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, la base des données d'enregistrement des noms de domaine contient les informations nécessaires pour identifier et contacter les titulaires des noms de domaine et les points de contact qui gèrent les noms de domaine relevant des domaines de premier niveau. Ces informations comprennent notamment les éléments suivants :

- 1° le nom de domaine ;
- 2° la date d'enregistrement ;
- 3° le nom du titulaire, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone permettant de le contacter ;
- 4° l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone permettant de contacter le point de contact qui gère le nom de domaine, si ces coordonnées sont différentes de celles du titulaire.

(3) Les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine mettent en place des politiques et des procédures, notamment des procédures de vérification, visant à garantir que les bases de données visées au paragraphe 1^{er} contiennent des informations exactes et complètes. Ces politiques et procédures sont mises à la disposition du public.

(4) Les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine rendent publiques, sans retard injustifié après l'enregistrement d'un nom de domaine, les données d'enregistrement du nom de domaine qui ne sont pas des données à caractère personnel.

(5) Les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine donnent accès aux données spécifiques d'enregistrement de noms de domaine sur demande légitime et dûment motivée des demandeurs d'accès légitimes, dans le respect de la législation sur la protection des données. Les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine répondent sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai de soixante-douze heures après réception de toute demande d'accès. Les politiques et procédures de divulgation de ces données sont rendues publiques.

(6) **Le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ne saurait entraîner de répétition inutile de la collecte des données d'enregistrement de noms de domaines.** À cet effet, ~~L~~Les registres des noms de domaine de premier niveau et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine coopèrent entre eux.

Chapitre 5 – Partage d'informations

Art. 19. (1) Les entités relevant du champ d'application de la présente loi et, le cas échéant, les autres entités concernées ne relevant pas du champ d'application de la présente loi peuvent échanger entre elles, à titre volontaire, des informations pertinentes en matière de cybersécurité, y compris des informations relatives aux cybermenaces, aux incidents évités, aux vulnérabilités, aux techniques et procédures, aux indicateurs de compromission, aux tactiques adverses, ainsi que des informations spécifiques sur les acteurs de la menace, des alertes de cybersécurité et des recommandations concernant la configuration des outils de cybersécurité pour détecter les cyberattaques, lorsque ce partage d'informations :

1° vise à prévenir et à détecter les incidents, à y réagir, à s'en rétablir ou à atténuer leur impact ;

2° renforce le niveau de cybersécurité, notamment en sensibilisant aux cybermenaces, en limitant ou en empêchant leur capacité de se propager, en soutenant une série de capacités de défense, en remédiant aux vulnérabilités et en les révélant, en mettant en œuvre des techniques de détection, d'endiguement et de prévention des menaces, des stratégies d'atténuation ou des étapes de réaction et de rétablissement, ou en encourageant la recherche collaborative en matière de cybermenaces entre les entités publiques et privées.

(2) Cet échange d'informations a lieu au sein de communautés d'entités essentielles et importantes ainsi que, le cas échéant, de leurs fournisseurs ou prestataires de services et est mis en œuvre au moyen d'accords de partage d'informations en matière de cybersécurité, compte tenu de la nature potentiellement sensible des informations partagées.

(3) Les entités essentielles et importantes notifient à l'autorité compétente leur participation aux accords de partage d'informations en matière de cybersécurité visés au paragraphe 2, lorsqu'elles concluent de tels accords ou, le cas échéant, lorsqu'elles se retirent de ces accords, une fois que le retrait prend effet.

Art. 20. (1) Outre l'obligation de notification prévue à l'article 14, des notifications peuvent être transmises à titre volontaire :

1° aux autorités compétentes par les entités essentielles et importantes en ce qui concerne les incidents, les cybermenaces et les incidents évités ;

2° à l'Institut ~~L~~Luxembourgeois de ~~r~~Régulation par les entités autres que celles visées au point 1°, indépendamment du fait qu'elles relèvent ou non du champ d'application de la présente loi, en ce qui concerne les incidents importants, les cybermenaces ou les incidents évités.

(2) L'autorité compétente traite les notifications visées au paragraphe 1^{er} conformément à la procédure énoncée à l'article 14. L'autorité compétente peut traiter les notifications obligatoires en leur donnant la priorité par rapport aux notifications volontaires.

Lorsque cela est nécessaire, l'autorité compétente fournit au CSIRT concerné et au point de contact unique les informations relatives aux notifications reçues en vertu du présent article, tout en garantissant la confidentialité et une protection appropriée des informations fournies par l'entité à l'origine de la notification. Sans préjudice de la prévention et de la détection d'infractions pénales et des enquêtes et poursuites en la matière, un signalement volontaire n'a pas pour effet d'imposer à l'entité ayant effectué la notification des obligations supplémentaires auxquelles elle n'aurait pas été soumise si elle n'avait pas transmis la notification.

Chapitre 6 – Supervision et exécution

Art. 21. (1) ~~Les autorités compétentes peuvent mettre en place des méthodes de supervision permettant de fixer des priorités en ce qui concerne les tâches de supervision selon une approche basée sur les risques. À cet effet, lorsqu'elles~~ Lorsque les autorités compétentes accomplissent leurs tâches de supervision prévues aux articles 22 et 23, les autorités compétentes peuvent mettre au point des méthodes de supervision permettant de fixer des priorités concernant ces tâches selon une approche basée sur les risques.

(2) Lorsqu'elles traitent des incidents donnant lieu à des violations de données à caractère personnel, les autorités compétentes coopèrent étroitement avec les autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, sans préjudice de la compétence et des missions des autorités de contrôle.

Art. 22. (1) Les mesures de supervision ou d'exécution imposées aux entités essentielles à l'égard des obligations prévues par la présente loi doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu des circonstances de chaque cas.

(2) Les autorités compétentes, lorsqu'elles accomplissent leurs tâches de supervision à l'égard d'entités essentielles, ont le pouvoir de soumettre ces entités à :

- 1° des inspections sur place et des contrôles à distance, y compris des contrôles aléatoires effectués par des professionnels formés ;
- 2° des audits de sécurité réguliers et ciblés réalisés par un organisme indépendant ou l'autorité compétente ;
- 3° des audits ad hoc, notamment lorsqu'ils sont justifiés en raison d'un incident important ou d'une violation de la présente loi par l'entité essentielle ;
- 4° des scans de sécurité fondés sur des critères d'évaluation des risques objectifs, non discriminatoires, équitables et transparents, si nécessaire avec la coopération de l'entité concernée ;
- 5° des demandes d'informations nécessaires à l'évaluation des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité adoptées par l'entité concernée, notamment les politiques de cybersécurité consignées par écrit, ainsi que du respect de l'obligation de soumettre des informations aux autorités compétentes conformément à l'article 17 ;
- 6° des demandes d'accès à des données, à des documents et à toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de supervision ;
- 7° des demandes de preuves de la mise en œuvre de politiques de cybersécurité, telles que les résultats des audits de sécurité effectués par un auditeur qualifié et les éléments de preuve sous-jacents correspondants.

Les audits de sécurité ciblés visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, sont basés sur des évaluations des risques effectuées par l'autorité compétente ou l'entité contrôlée, ou sur d'autres informations disponibles relatives aux risques.

Les résultats de tout audit de sécurité ciblé sont mis à la disposition de l'autorité compétente. Les coûts de cet audit de sécurité ciblé effectué par un organisme indépendant sont à la charge de l'entité contrôlée, sauf lorsque l'autorité compétente en décide autrement dans des cas dûment motivés.

(3) Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du paragraphe 2, points 5°, 6° ou 7°, les autorités compétentes mentionnent la finalité de la demande et précisent quelles sont les informations exigées.

(4) Les autorités compétentes, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs d'exécution à l'égard d'entités essentielles, ont le pouvoir :

- 1° d'émettre des avertissements concernant les violations de la présente loi par les entités concernées ;
- 2° d'adopter des instructions contraignantes, y compris en ce qui concerne les mesures nécessaires pour éviter un incident ou y remédier, ainsi que les délais pour mettre en œuvre ces mesures et rendre compte de cette mise en œuvre, ou une injonction exigeant des entités concernées qu'elles remédient aux insuffisances constatées ou aux violations de la présente loi ;
- 3° d'ordonner aux entités concernées de mettre un terme à un comportement qui viole la présente loi et de ne pas le réitérer ;
- 4° d'ordonner aux entités concernées de garantir la conformité de leurs mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité avec l'article 12 ou de respecter les obligations d'information énoncées à l'article 14, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- 5° d'ordonner aux entités concernées d'informer les personnes physiques ou morales à l'égard desquelles elles fournissent des services ou exercent des activités susceptibles d'être affectées par une cybermenace importante de la nature de la menace, ainsi que de toutes mesures préventives ou réparatrices que ces personnes physiques ou morales pourraient prendre en réponse à cette menace ;
- 6° d'ordonner aux entités concernées de mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite d'un audit de sécurité dans un délai raisonnable ;
- 7° de désigner, pour une période déterminée, un responsable du contrôle ayant des tâches bien définies pour superviser le respect, par les entités concernées, des articles 12 et 14 ;
- 8° d'ordonner aux entités concernées de rendre publics les aspects de violations de la présente loi de manière spécifique ;
- 9° d'imposer ~~ou de demander aux organes compétents ou aux juridictions d'imposer~~ une amende administrative en vertu de l'article 26 en plus de l'une ou l'autre des mesures visées aux points 1° à 8° du présent paragraphe.

(5) Lorsque les mesures d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 4, points 1° à 4° et point 6°, sont inefficaces, les autorités compétentes peuvent fixer un délai dans lequel l'entité essentielle est invitée à prendre les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances ou satisfaire aux exigences de ces autorités. Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, les autorités compétentes ont le pouvoir :

- 1° de suspendre temporairement ou de demander ~~à un organisme de certification ou d'autorisation, ou au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, à une juridiction,~~ de suspendre temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par l'entité essentielle ;
- 2° de demander ~~aux organes compétents ou au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés aux juridictions compétentes~~ d'interdire temporairement à toute personne physique exerçant des responsabilités dirigeantes à un niveau de directeur général ou de représentant légal dans l'entité essentielle d'exercer des responsabilités dirigeantes dans cette entité.

Les suspensions ou interdictions temporaires imposées au titre du présent paragraphe sont uniquement appliquées jusqu'à ce que l'entité concernée prenne les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances ou se conformer aux exigences de l'autorité compétente à l'origine de l'application de ces mesures d'exécution.

Les mesures d'exécution prévues au présent paragraphe ne peuvent pas être appliquées aux entités de l'administration publiques qui relèvent de la présente loi.

(6) Toute personne physique responsable d'une entité essentielle ou agissant en qualité de représentant légal d'une entité essentielle sur la base du pouvoir de la représenter, de prendre des décisions en son nom ou d'exercer son contrôle a le pouvoir de veiller au respect, par l'entité, de la présente loi. Ces personnes physiques peuvent être tenues responsables des manquements à leur devoir de veiller au respect de la présente loi.

En ce qui concerne les entités de l'administration publique, le présent paragraphe est sans préjudice du droit national en ce qui concerne la responsabilité des agents de la fonction publique et des responsables élus ou nommés.

(7) Lorsqu'elles prennent toute mesure d'exécution visée au paragraphe 4 ou 5, les autorités compétentes respectent les droits de la défense et tiennent compte des circonstances propres à chaque cas et, au minimum, tiennent dûment compte :

1° de la gravité de la violation et de l'importance des dispositions enfreintes, les faits suivants, entre autres, devant être considérés en tout état de cause comme graves :

- a) les violations répétées ;
- b) le fait de ne pas notifier des incidents importants ou de ne pas y remédier ;
- c) le fait de ne pas pallier les insuffisances à la suite d'instructions contraignantes des autorités compétentes ;
- d) le fait d'entraver des audits ou des activités de contrôle ordonnées par l'autorité compétente à la suite de la constatation d'une violation ;
- e) la fourniture d'informations fausses ou manifestement inexactes relatives aux mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité ou aux obligations d'information prévues aux articles 12 et 14 ;

2° de la durée de la violation ;

3° de toute violation antérieure pertinente commise par l'entité concernée ;

4° des dommages matériels, corporels ou moraux causés, y compris des pertes financières ou économiques, des effets sur d'autres services et du nombre d'utilisateurs touchés ;

5° du fait que l'auteur de la violation a agi délibérément ou par négligence ;

6° des mesures prises par l'entité pour prévenir ou atténuer les dommages matériels, corporels ou moraux ;

7° de l'application de codes de conduite approuvés ou de mécanismes de certification approuvés ;

8° du degré de coopération avec les autorités compétentes des personnes physiques ou morales tenues pour responsables.

(8) Les autorités compétentes exposent en détail les motifs de leurs mesures d'exécution. Avant de prendre de telles mesures, les autorités compétentes informent les entités concernées de leurs conclusions préliminaires. Elles laissent en outre à ces entités un délai raisonnable pour communiquer leurs observations, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés où cela empêcherait une intervention immédiate pour prévenir un incident ou y répondre.

(9) Les autorités compétentes en vertu de la présente loi informent les autorités compétentes concernées ~~au sein du même État membre~~ en vertu de la ~~loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil~~ lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de supervision et d'exécution dans le but de garantir qu'une entité définie comme critique en vertu de la ~~loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil~~ respecte la présente loi. S'il y a lieu, les autorités compétentes en vertu de la ~~loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil~~ peuvent demander aux autorités compétentes en vertu de la présente loi d'exercer leurs pouvoirs de supervision et d'exécution à l'égard d'une entité qui est définie comme entité critique en vertu de la ~~loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/~~

~~2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.~~

(10) Les autorités compétentes en vertu de la présente loi coopèrent avec les autorités compétentes pertinentes de l'État membre de l'Union européenne concerné au titre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011. Les autorités compétentes en vertu de la présente loi informent le forum de supervision institué en vertu de l'article 32, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de supervision et d'exécution dans le but de garantir qu'une entité essentielle qui a été désignée comme étant un prestataire tiers critique de services TIC au titre de l'article 31 dudit règlement respecte la présente loi.

Art. 23. (1) Au vu d'éléments de preuve, d'indications ou d'informations selon lesquels une entité importante ne respecterait pas la présente loi, et notamment ses articles 12 et 14, les autorités compétentes prennent des mesures, le cas échéant, dans le cadre de mesures de contrôle ex post. Ces mesures doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

(2) Les autorités compétentes, lorsqu'elles accomplissent leurs tâches de supervision à l'égard d'entités importantes, ont le pouvoir de soumettre ces entités à :

- 1° des inspections sur place et des contrôles à distance ex post, effectués par des professionnels formés ;
- 2° des audits de sécurité ciblés réalisés par un organisme indépendant ou l'autorité compétente ;
- 3° des scans de sécurité fondés sur des critères d'évaluation des risques objectifs, non discriminatoires, équitables et transparents, si nécessaire avec la coopération de l'entité concernée ;
- 4° des demandes d'informations nécessaires à l'évaluation ex post des mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité adoptées par l'entité concernée, notamment les politiques de cybersécurité consignées par écrit, ainsi que du respect de l'obligation de soumettre des informations aux autorités compétentes conformément à l'article 17 ;
- 5° des demandes d'accès à des données, à des documents et à des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de supervision ;
- 6° des demandes de preuves de la mise en œuvre de politiques de cybersécurité, telles que les résultats des audits de sécurité effectués par un auditeur qualifié et les éléments de preuve sous-jacents correspondants.

Les audits de sécurité ciblés visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, sont fondés sur des évaluations des risques effectuées par l'autorité compétente ou l'entité contrôlée, ou sur d'autres informations disponibles relatives aux risques.

Les résultats de tout audit de sécurité ciblé sont mis à la disposition de l'autorité compétente. Les coûts de cet audit de sécurité ciblé effectué par un organisme indépendant sont à la charge de l'entité contrôlée, sauf lorsque l'autorité compétente en décide autrement dans des cas dûment motivés.

(3) Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du paragraphe 2, points 4°, 5° ou 6°, les autorités compétentes mentionnent la finalité de la demande et précisent quelles sont les informations exigées.

(4) Les autorités compétentes, lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs d'exécution à l'égard d'entités importantes, ont le pouvoir :

- 1° d'émettre des avertissements concernant des violations de la présente loi par les entités concernées ;
- 2° d'adopter des instructions contraignantes ou une injonction exigeant des entités concernées qu'elles pallient les insuffisances constatées ou les violations de la présente loi ;
- 3° d'ordonner aux entités concernées de mettre un terme à un comportement qui viole la présente loi et de ne pas le réitérer ;

- 4° d'ordonner aux entités concernées de garantir la conformité de leurs mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité avec l'article 12 ou de respecter les obligations d'information prévues à l'article 14, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- 5° d'ordonner aux entités concernées d'informer les personnes physiques ou morales à l'égard desquelles elles fournissent des services ou exercent des activités susceptibles d'être affectées par une cybermenace importante de la nature de la menace, ainsi que de toutes mesures préventives ou réparatrices que ces personnes physiques ou morales pourraient prendre en réponse à cette menace ;
- 6° d'ordonner aux entités concernées de mettre en œuvre les recommandations formulées à la suite d'un audit de sécurité dans un délai raisonnable ;
- 7° d'ordonner aux entités concernées de rendre publics des aspects de violations de la présente loi de manière spécifique ;
- 8° d'imposer ~~ou de demander aux organes compétents ou aux juridictions compétentes d'imposer~~ une amende administrative en vertu de l'article 26 en plus de l'une ou l'autre des mesures visées aux points 1° à 7°.

(5) L'article 22, paragraphes 6, 7 et 8, s'applique mutatis mutandis aux mesures de supervision et d'exécution prévues au présent article pour les entités importantes.

(6) Les autorités compétentes en vertu de la présente loi coopèrent avec les autorités compétentes pertinentes de l'État membre de l'Union européenne concerné au titre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011. Les autorités compétentes au titre de la présente loi informent le forum de supervision établi en vertu de l'article 32, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de supervision et d'exécution dans le but de garantir qu'une entité importante qui a été désignée comme étant un prestataire tiers critique de services TIC en vertu de l'article 31 dudit règlement respecte la présente loi.

Art. 24. (1) Lorsque les autorités compétentes prennent connaissance, dans le cadre de la supervision ou de l'exécution, du fait que la violation commise par une entité essentielle ou importante à l'égard des obligations énoncées aux articles 12 et 14 peut donner lieu à une violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 12°, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, devant être notifiée en vertu de l'article 33 dudit règlement, elles en informent sans retard injustifié les autorités de contrôle visées à l'article 55 ou 56 dudit règlement.

(2) Lorsque les autorités de contrôle visées à l'article 55 ou 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, imposent une amende administrative en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point i), dudit règlement, les autorités compétentes n'imposent pas d'amende administrative au titre de l'article 26 pour une violation visée au paragraphe 1^{er} et découlant du même comportement que celui qui a fait l'objet d'une amende administrative au titre de l'article 58, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié. Les autorités compétentes peuvent toutefois imposer les mesures d'exécution prévues à l'article 22, paragraphe 4, points 1° à 8°, à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 4, points 1° à 7°.

(3) Lorsque l'autorité de contrôle compétente en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, est établie dans un autre État membre de l'Union européenne que l'autorité compétente, l'autorité compétente informe l'autorité de contrôle luxembourgeoise de la violation potentielle de données à caractère personnel visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 25. (1) Lorsque l'autorité compétente concernée constate une violation des obligations prévues par les articles 11, paragraphe 4, 13, paragraphes 1^{er} et 2, 15, 17, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, et 18, paragraphes 1^{er} à 6, elle peut frapper l'entité essentielle ou importante concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° une amende administrative, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 250 000 euros.

(2) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente concernée engage une procédure contradictoire dans laquelle l'entité essentielle ou importante concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations. L'entité essentielle ou importante concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. À l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité compétente concernée peut prononcer à l'encontre de l'entité essentielle ou importante concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les décisions prises par l'autorité compétente concernée à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées à l'entité essentielle ou importante concernée.

(4) Contre les décisions visées au paragraphe 3 un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(5) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'Institut ILuxembourgeois de rRégulation moyennant la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 26. (1) Les amendes administratives imposées aux entités essentielles et importantes pour des violations de la présente loi sont effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu des circonstances de chaque cas.

(2) Les amendes administratives sont imposées en complément de l'une ou l'autre des mesures visées à l'article 22, paragraphe 4, points 1° à 8°, à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 4, points 1° à 7°.

(3) Au moment de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et de décider de son montant, dans chaque cas d'espèce, il est dûment tenu compte, au minimum, des éléments prévus à l'article 22, paragraphe 7.

(4) Lorsqu'elles violent l'article 12 ou 14, paragraphes 1^{er} à 4, les entités essentielles sont soumises, conformément aux paragraphes 2 et 3, à des amendes administratives d'un montant maximal s'élevant à au moins 10 000 000 EUR ou à au moins 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise à laquelle l'entité essentielle appartient, le montant le plus élevé étant retenu.

(5) Lorsqu'elles violent l'article 12 ou 14, paragraphes 1^{er} à 4, les entités importantes sont soumises, conformément aux paragraphes 2 et 3, à des amendes administratives d'un montant maximal s'élevant

à **au moins** 7 000 000 EUR ou à **au moins** 1,4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise à laquelle l'entité importante appartient, le montant le plus élevé étant retenu.

(6) Les amendes administratives prévues aux paragraphes 4 et 5 sont prononcées dans le respect de la procédure prévue à l'article 25, paragraphes 2 à 5.

(7) Les autorités compétentes ont le pouvoir d'assortir leur décision de sanction d'une astreinte pour contraindre une entité essentielle ou importante à mettre un terme à une violation de la présente loi.

Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 27. (1) Lorsqu'une entité fournit des services dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ou fournit des services dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne alors que ses réseaux et systèmes d'information sont situés dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne concernés coopèrent et se prêtent mutuellement assistance si nécessaire. Cette coopération suppose, au minimum :

- 1° que les autorités compétentes appliquant des mesures de supervision ou d'exécution dans un État membre de l'Union européenne informent et consultent, par l'intermédiaire du point de contact unique, les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne concernés en ce qui concerne les mesures de supervision et d'exécution prises ;
- 2° qu'une autorité compétente puisse demander à une autre autorité compétente de prendre des mesures de supervision ou d'exécution ;
- 3° qu'une autorité compétente, dès réception d'une demande motivée d'une autre autorité compétente, fournisse à l'autre autorité compétente une assistance mutuelle proportionnée à ses propres ressources afin que les mesures de supervision ou d'exécution puissent être mises en œuvre de manière effective, efficace et cohérente.

L'assistance mutuelle visée à l'alinéa 1^{er}, point 3°, peut porter sur des demandes d'informations et des mesures de contrôle, y compris des demandes de procéder à des inspections sur place, à des contrôles à distance ou à des audits de sécurité ciblés. Une autorité compétente à laquelle une demande d'assistance est adressée ne peut refuser cette demande que s'il est établi que l'autorité n'est pas compétente pour fournir l'assistance demandée, que l'assistance demandée n'est pas proportionnée aux tâches de supervision de l'autorité compétente ou que la demande concerne des informations ou implique des activités dont la divulgation ou l'exercice seraient contraires aux intérêts essentiels de la sécurité nationale, la sécurité publique ou la défense de cet État membre de l'Union européenne. Avant de refuser une telle demande, l'autorité compétente consulte les autres autorités compétentes concernées ainsi que, à la demande de l'un des États membres de l'Union européenne concernés, la Commission européenne et l'ENISA.

(2) Le cas échéant et d'un commun accord, les autorités compétentes de différents États membres de l'Union européenne peuvent mener à bien des actions communes de supervision.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Art. 28. À l'article 45*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les lettres a) et b) sont abrogées.

Art. 29. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, le point 5° est **supprimé et l'article 2 est complété remplacé** comme suit :

- « 5. « réseau et système d'information » : le réseau et système d'information au sens de l'article 2, point 1°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
6. « cybersécurité » : la cybersécurité au sens de l'article 2, point 3°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;

7. « stratégie nationale en matière de cybersécurité » : un cadre cohérent fournissant des objectifs et des priorités stratégiques dans le domaine de la cybersécurité et de la gouvernance en vue de les réaliser au niveau national ;
8. « incident » : l'incident au sens de l'article 2, point 5°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
9. « traitement des incidents » : le traitement des incidents au sens de l'article 2, point 7°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
10. « cybermenace » : la cybermenace au sens de l'article 2, point 9°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
11. « vulnérabilité » : la vulnérabilité au sens de l'article 2, point 14°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité. » ;

2° L'article 3 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, lettre b), point 4°, les termes « stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information » sont remplacés par ceux de « stratégie nationale en matière de cybersécurité » ;
- b) au paragraphe 1^{er}, lettre c), après le point 1°, il est inséré un nouveau point *1bis*°, libellé comme suit :

« *1bis.* de coordonner la communication de crise en situation de crise ; »
- c) au paragraphe 1^{er}*bis*, la lettre b), est remplacée par la disposition suivante :

« **b)** attributions dans sa fonction de Centre gouvernemental de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT), ci-après « GOVCERT.LU ». » ;
- d) au paragraphe 1^{er}*bis*, la lettre c) est abrogée ;
- e) le paragraphe 1^{er}*quater* est remplacé par le libellé suivant :

« (*1quater*) Dans sa fonction de GOVCERT.LU, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

 - a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics ;
 - b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux cybermenaces et aux vulnérabilités affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics ;
 - c) d'assurer la fonction de centre national de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé « CSIRT National », en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CSIRT nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte, l'analyse et la distribution d'informations relatives aux cybermenaces et incidents qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au **Grand-Duché de Luxembourg** ;
 3. relayant les informations collectées aux CSIRT sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou, à défaut de CSIRT sectoriel, directement à la cible ;
 4. assurant un service de veille aux cybermenaces et aux vulnérabilités et en apportant une assistance au traitement des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des entités critiques, lorsque celles-ci en font la demande.
 - d) d'assurer la fonction de centre militaire de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé « MILCERT.LU », en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CSIRT militaires étrangers ;
 2. assurant, à partir du territoire du Grand-Duché **de Luxembourg**, un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux cybermenaces, vulnérabilités et incidents d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée ;

3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du GOVCERT.LU, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. »

f) le paragraphe 1^{er} *quinquies* est abrogé. ;

3° Le chapitre 4bis est remplacé par la disposition suivante :

« Chapitre 4bis – La stratégie nationale en matière de cybersécurité

Art. 9bis. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adopte une stratégie nationale en matière de cybersécurité qui détermine les objectifs stratégiques, les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs ainsi que les mesures politiques et réglementaires appropriées, en vue de parvenir à un niveau élevé de cybersécurité et de le maintenir. La stratégie nationale en matière de cybersécurité comprend :

- a) les objectifs et priorités de la stratégie en matière de cybersécurité, couvrant en particulier les secteurs visés aux annexes I et II de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
- b) un cadre de gouvernance visant à atteindre les objectifs et priorités visés à la lettre a) du présent paragraphe, y compris les politiques visées au paragraphe 2 ;
- c) un cadre de gouvernance précisant les rôles et les responsabilités des parties prenantes concernées, et sur lequel reposent la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, le point de contact unique et les CSIRT en vertu de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité, ainsi que la coordination et la coopération entre ces organismes et les autorités compétentes en vertu d'actes juridiques sectoriels de l'Union européenne ;
- d) un mécanisme visant à déterminer les actifs pertinents et une évaluation des risques ;
- e) un inventaire des mesures garantissant la préparation, la réaction et la récupération des services après incident, y compris la coopération entre les secteurs public et privé ;
- f) une liste des différents acteurs et autorités concernés par la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de cybersécurité ;
- g) un cadre politique visant une coordination renforcée entre les autorités compétentes en vertu de la présente loi et de la ~~loi du XXX sur la résilience des entités critiques directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil~~ aux fins du partage d'informations relatives aux risques, aux menaces et aux incidents dans les domaines cyber et non cyber et de l'exercice des tâches de supervision, le cas échéant ;
- h) un plan comprenant les mesures nécessaires en vue d'améliorer le niveau général de sensibilisation des citoyens à la cybersécurité.

(2) Dans le cadre de la stratégie nationale en matière de cybersécurité, le Haut-Commissariat à la Protection nationale adopte notamment des politiques portant sur les éléments suivants :

- a) la cybersécurité dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement des produits et services TIC utilisés par des entités pour la fourniture de leurs services ;
- b) l'inclusion et la spécification d'exigences liées à la cybersécurité pour les produits et services TIC dans les marchés publics, y compris concernant la certification de cybersécurité, le chiffrement et l'utilisation de produits de cybersécurité en sources ouvertes ;
- c) la gestion des vulnérabilités, y compris la promotion et la facilitation de la divulgation coordonnée des vulnérabilités en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
- d) le maintien de la disponibilité générale, de l'intégrité et de la confidentialité du noyau public de l'internet ouvert, y compris, le cas échéant, la cybersécurité des câbles de communication sous-marins ;

- e) la promotion du développement et de l'intégration de technologies avancées pertinentes visant à mettre en œuvre des mesures de pointe dans la gestion des risques en matière de cybersécurité ;
- f) la promotion et le développement de l'éducation et de la formation en matière de cybersécurité, des compétences en matière de cybersécurité, des initiatives de sensibilisation et de recherche et développement en matière de cybersécurité, ainsi que des orientations sur les bonnes pratiques de cyberhygiène et les contrôles, à l'intention des citoyens, des parties prenantes et des entités ;
- g) le soutien aux institutions universitaires et de recherche visant à développer, améliorer et promouvoir le déploiement des outils de cybersécurité et à sécuriser les infrastructures de réseau ;
- h) la mise en place de procédures pertinentes et d'outils de partage d'informations appropriés visant à soutenir le partage volontaire d'informations sur la cybersécurité entre les entités conformément au droit de l'Union européenne ;
- i) le renforcement des valeurs de cyberrésilience et de cyberhygiène des petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont exclues du champ d'application de la présente loi, en fournissant des orientations et un soutien facilement accessibles pour répondre à leurs besoins spécifiques ;
- j) la promotion d'une cyberprotection active.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale évalue régulièrement la stratégie nationale en matière de cybersécurité, et au moins tous les cinq ans, sur la base d'indicateurs clés de performance et, le cas échéant, les modifie. » ;

4° Après l'article 9*bis*, il est inséré un nouveau chapitre 4*ter*, libellé comme suit :

« Chapitre 4*ter* – Le plan national de réaction aux crises et incidents de cybersécurité majeurs

Art. 9*ter*. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adopte un plan national de réaction aux crises et incidents de cybersécurité majeurs dans lequel sont définis les objectifs et les modalités de gestion des incidents de cybersécurité majeurs et des crises. Ce plan établit notamment les éléments suivants :

- a) les objectifs des mesures et activités nationales de préparation ;
- b) les tâches et responsabilités de l'autorité de gestion des crises cyber en vertu de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ;
- c) les procédures de gestion des crises cyber, y compris leur intégration dans le cadre national général de gestion des crises et les canaux d'échange d'informations ;
- d) les mesures de préparation nationales, y compris des exercices et des activités de formation ;
- e) les parties prenantes et les infrastructures des secteurs public et privé concernées ;
- f) les procédures et arrangements nationaux entre les autorités et les organismes nationaux compétents visant à garantir la participation et le soutien effectifs à la gestion coordonnée des incidents de cybersécurité majeurs et des crises au niveau de l'Union européenne. » ;

5° A l'article 15*bis*, les termes « Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC » sont remplacés par ceux de « Le personnel de l'ANSSI et du GOVCERT.LU ».

Art. 30. ~~Les articles 1 à 14 de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale sont abrogés. La loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est abrogée.~~

Art. 31. Les articles 42 et 43 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques sont abrogés.

Chapitre 8 – Intitulé de citation

Art. 32. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ».

*

ANNEXE I

Secteurs hautement critiques

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
1. Énergie	a) Électricité	– Entreprises d'électricité au sens de l'article 1 ^{er} , point 14°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui remplissent la fonction de « fourniture » au sens de l'article 1 ^{er} , point 21°, de ladite loi
		– Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1 ^{er} , point 2425°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		– Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 1 ^{er} , point 25°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		– Producteurs au sens de l'article 1 ^{er} , point 39°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		– Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8°, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié
		– Acteurs du marché au sens de l'article 2, point 25°, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié, fournissant des services d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage d'énergie au sens de l'article 1 ^{er} 2, points 1 ^{er} quindécies°, 31 ^{er} quater° et 49 ^{ter} °, de la loi de 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
		– Exploitants d'un point de recharge qui sont responsables de la gestion et de l'exploitation d'un point de recharge, lequel fournit un service de recharge aux utilisateurs finals, y compris au nom et pour le compte d'un prestataire de services de mobilité
	b) Réseaux de chaleur et de froid	– Opérateurs de réseaux de chaleur ou de réseaux de froid au sens de l'article 2, point 19°, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
	c) Pétrole	– Exploitants d'oléoducs
		– Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
		– Entités centrales de stockage au sens de l'article 1 ^{er} , lettre g), de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
	d) Gaz	– Entreprises de fourniture au sens de l'article 1 ^{er} , point 14°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
		– Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 1 ^{er} , point 22°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
		– Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 1 ^{er} , point 24°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
		– Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 1 ^{er} , point 25°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
		– Gestionnaires d'installation de GNL au sens de l'article 1 ^{er} , point 23°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
		– Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 1 ^{er} , point 15°, de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
		– Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel
	e) Hydrogène	– Exploitants de systèmes de production, de stockage et de transport d'hydrogène
2. Transports	a) Transports aériens	– Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4°, du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, tel que modifié, utilisés à des fins commerciales
		– Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 1°, de la loi modifiée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, aéroports au sens de l'article 2, point 1°, de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n°1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n°661/2010/UE, tel que modifié, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
		– Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (CE) n°549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (« règlement-cadre »), tel que modifié
	b) Transports ferroviaires	– Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 2, point 31°, de la loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train – Entreprises ferroviaires au sens de l'article 2, point 15°, de la loi modifiée du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, y compris les exploitants d'installation de service au sens de l'article 2, point 18°, de la même loi
	c) Transports par eau	– Sociétés de transport par voie d'eau intérieure, maritime et côtier de passagers et de fret, telles qu'elles sont définies pour le domaine du transport maritime à l'annexe I du règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, tel que modifié, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés – Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1°, de la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11°, du règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, tel que modifié, ainsi que les entités exploitant des infrastructures et des équipements à l'intérieur des ports – Exploitants de services de trafic maritime (STM) au sens de l'article 2, lettre o, du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information
	d) Transports routiers	– Autorités routières au sens de l'article 2, point 12°, du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, chargées du contrôle de la gestion de la circulation, à l'exclusion des entités publiques pour lesquelles la gestion de la circulation ou l'exploitation de systèmes de transport intelligents constituent une partie non essentielle de leur activité générale

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
		– Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de la lettre circulaire du 22 février 2012 concernant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport
3. Secteur bancaire		Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1°, du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, tel que modifié
4. Infrastructures des marchés financiers		– Exploitants de plates-formes de négociation au sens de l'article 1 ^{er} , point 43°, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers – Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié
5. Santé		– Prestataires de soins de santé au sens de l'article 2, lettre e), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient – Laboratoires de référence de l'Union européenne visés à l'article 15 du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n°1082/2013/UE – <u>Laboratoires nationaux de référence désignés en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique</u> – Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens de l'article 1 ^{er} , point 2°, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain – Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 21 – Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique (liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique) au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, tel que modifié

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
6. Eau potable		Fournisseurs et distributeurs d'eaux destinées à la consommation humaine au sens de l'article 2, point 1°, lettre a), de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à l'exclusion des distributeurs pour lesquels la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine constitue une partie non essentielle de leur activité générale de distribution d'autres produits et biens
7. Eaux usées		Entreprises collectant, évacuant ou traitant les eaux urbaines résiduaires, les eaux ménagères usées ou les eaux industrielles usées au sens de l'article 2, points 1°, 2° et 3°, du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées ou des eaux industrielles usées constituent une partie non essentielle de leur activité générale
8. Infrastructure numérique		– Fournisseurs de points d'échange internet
		– Fournisseurs de services DNS, à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaine
		– Registres de noms de domaine de premier niveau
		– Fournisseurs de services d'informatique en nuage
		– Fournisseurs de services de centres de données
		– Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu
		– Prestataires de services de confiance
		– Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics
9. Gestion des services TIC (interentreprises)		– Fournisseurs de services gérés
		– Fournisseurs de services de sécurité gérés
10. Administration publique		– Entités de l'administration publique telle que définie à l'article 2, point 3411° – Entités de l'administration publique au niveau régional définies comme telles par un État membre conformément au droit national
11. Espace		Exploitants d'infrastructures terrestres, détenues, gérées et exploitées par des États membres <u>de l'Union européenne</u> ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics

ANNEXE II

Autres secteurs critiques

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
1. Services postaux et d'expédition		Prestataires de services postaux au sens de l'article 1 ^{er} , point 12°, de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux, y compris les prestataires de services d'expédition
2. Gestion des déchets		Entreprises exécutant des opérations de gestion des déchets au sens de l'article 4, point 22°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la gestion des déchets n'est pas la principale activité économique
3. Fabrication, production et distribution de produits chimiques		Entreprises procédant à la fabrication de substances et à la distribution de substances ou de mélanges au sens de l'article 3, points 9° et 14°, du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, tel que modifié, et entreprises procédant à la production d'articles au sens de l'article 3, point 3°, dudit règlement, à partir de substances ou de mélanges
4. Production, transformation et distribution des denrées alimentaires		Entreprises du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2°, du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié, qui exercent des activités de distribution en gros ainsi que de production et de transformation industrielles
5. Fabrication	a) Fabrication de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro	Entités fabriquant des dispositifs médicaux au sens de l'article 2, point 1°, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n°178/2002 et le règlement (CE) n°1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE, tel que modifié, et entités fabriquant des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'article 2, point 2°, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, tel que modifié, à l'exception des entités fabriquant des dispositifs médicaux mentionnés à l'annexe I, point 5°, cinquième tiret

<i>Secteur</i>	<i>Sous-secteur</i>	<i>Type d'entité</i>
	b) Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 26
	c) Fabrication d'équipements électriques	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 27
	d) Fabrication de machines et équipements n.c.a.	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 28
	e) Construction de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 29
	f) Fabrication d'autres matériels de transport	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, section C, division 30
6. Fournisseurs numériques		<ul style="list-style-type: none"> – Fournisseurs de places de marché en ligne – Fournisseurs de moteurs de recherche en ligne – Fournisseurs de plateformes de services de réseaux sociaux
7. Recherche		Organismes de recherche

